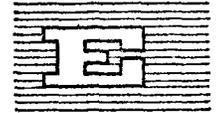


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1155/Add.13
30 avril 1974
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, qui ont été communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

	<u>Page</u>
Finlande	2
Pays-Bas	13
Singapour	27

LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DANS LES DOMAINES DE L'EDUCATION
ET DE LA CULTURE EN FINLANDE

1er juillet 1969 - 30 juin 1973

I. PRINCIPES ESSENTIELS DU DEVELOPPEMENT DES DROITS CULTURELS

Le développement des services éducatifs et culturels et le progrès économique et social sont considérés comme des facteurs dont l'interaction s'est manifestée pendant la période qui va du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973. Le développement en matière éducative a eu pour objectif reconnu d'assurer l'égalité dans l'éducation. Les mesures suivantes ont été adoptées à cette fin :

- 1) planifier un enseignement général de neuf ans obligatoire pour tous;
- 2) définir les objectifs de l'enseignement secondaire en prolongeant la durée de l'enseignement de base et en éliminant les disparités dans les réformes du système éducatif qui vont élargir l'accès de l'enseignement supérieur sur la base des intérêts et talents individuels;
- 3) démocratiser l'administration interne des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

Des plans ont été établis en vue de développer les services culturels en mettant ceux-ci à la disposition de sections de plus en plus considérables de la population et en réalisant les conditions préalables indispensables dont dépendent l'activité culturelle spontanée de chaque citoyen et la libre expression des talents artistiques.

II. MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES RESOLUTIONS RELATIVES A LA CULTURE
ADOPTÉES PAR LES NATIONS UNIES ET LEURS INSTITUTIONS SPECIALISEES

Elles seront discutées sous les rubriques III F, III G et IV.

III. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS CONCERNANT LES DROITS CULTURELS
DANS LA PERSPECTIVE DES MESURES LEGISLATIVES
ET DES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

F. Droit à l'éducation

1. Droit à l'enseignement primaire gratuit

Tout enfant, en Finlande, a droit à l'enseignement. La scolarité obligatoire commence avec l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 7 ans; elle finit à l'âge de 16 ans. Les exigences de la loi sont satisfaites quand l'élève reçoit son certificat d'études primaires ou acquiert les connaissances et qualifications correspondantes d'une autre manière. (Voir Appendice 2).

L'enseignement élémentaire, en Finlande, subit actuellement une transformation radicale. Les trois cycles de scolarité de l'ancien système scolaire, c'est-à-dire l'école primaire proprement dite avec six échelons, l'école civique avec deux ou trois échelons et l'école secondaire du premier degré avec ses cinq échelons, seront fondus en une seule école générale de neuf échelons, la même pour tous les enfants et obligatoire pour tous. (Voir Appendice 2).

La loi relative aux principes fondamentaux du régime scolaire, qui définit la structure de l'école nouvelle, est entrée en vigueur le 1er septembre 1970. Le programme de la nouvelle école générale a été publié la même année. Les écoles du type général ont fait l'objet d'une expérimentation à grande échelle tout au cours des années soixante. Le 23 mars 1972, le Conseil d'Etat a donné son approbation à un plan de mise en oeuvre régionale du système de l'école générale.

La nouvelle école générale de neuf années se propose d'élever le niveau de l'enseignement de base pour qu'il corresponde au niveau actuel de l'enseignement secondaire du premier degré du point de vue des connaissances. Cependant, les buts éducatifs et la conception de l'éducation ne sont plus les mêmes que dans le régime scolaire traditionnel.

Le nouveau régime scolaire, fondé sur l'idée d'un enseignement général, dispense à tous les enfants de 7 à 16 ans le même enseignement de base d'une durée de neuf ans, sans tenir compte des différences d'origine sociale et régionale. Cet enseignement est obligatoire, il n'est pas perçu de frais de scolarité, les livres de classe et autres fournitures scolaires sont gratuits. On assure gratuitement le déjeuner à l'école et le transport. L'école est une institution communale. Chaque municipalité a l'obligation de prendre à sa charge le personnel et l'équipement d'un nombre suffisant d'écoles.

L'un des principes directeurs de l'école générale est de faire de l'élève le centre de l'enseignement. Les enfants sont donc encouragés à s'exprimer eux-mêmes et à travailler par eux-mêmes. Une place est faite au développement de la créativité individuelle. Les conditions les plus favorables pour atteindre de tels buts sont celles d'une ambiance démocratique à l'école, caractérisée par des relations amicales et étroites entre professeurs et élèves.

2. Droit à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur y compris l'enseignement technique et professionnel sur la base des aptitudes ou du mérite

La législation relative à l'accès à l'enseignement qui fait suite à l'école générale n'a pas évolué pendant la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973. On a préféré entreprendre un travail préparatoire en vue d'établir un enseignement secondaire nouveau qui permette de garantir à tous un accès égal, sur la base des aptitudes et du mérite.

Le 18 mars 1971, le Conseil d'Etat a nommé un Comité chargé notamment de déterminer les tâches de la politique de l'enseignement dans le cadre d'une politique sociale d'ensemble, d'en dégager les buts de l'enseignement secondaire et de formuler des recommandations relatives à un régime d'enseignement adapté à ces buts. Le Comité a soumis son rapport le 12 avril 1973. Aucune mesure législative n'a été prise jusqu'ici sur cette base.

Un Comité de planification des examens a été nommé le 29 février 1972. Il a soumis des propositions sur les points suivants : 1) réforme et suppression progressive de l'examen d'immatriculation passé à la fin de l'école secondaire du second degré; 2) possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur à partir de l'enseignement technique; et 3) développement des examens d'entrée dans les universités et établissements d'enseignement supérieur. Sur la base du rapport du Comité, le Ministère de l'éducation a recommandé de réserver, dans les établissements d'enseignement supérieur, un certain contingent de places pour les étudiants qui ne sont pas immatriculés.

Progrès intéressant les aspects sociaux de la vie étudiante

Des mesures sociales ont été adoptées pour donner plus largement aux étudiants la possibilité de bénéficier d'un enseignement supérieur indépendamment de leur statut économique et social. Un Comité d'aide aux étudiants a présenté son rapport en 1968. Une nouvelle loi sur l'aide aux étudiants a été promulguée le 14 janvier 1972 et le décret d'application de cette loi l'a été le 14 avril 1974. Une assistance financière pour les études est dispensée sous la forme de bourses d'études payées par l'Etat et de prêts à faibles intérêts, dont les arrérages sont payés en partie par l'Etat, qui donne aussi sa garantie.

La durée minimum des études professionnelles ou des études dans un établissement d'enseignement supérieur pour lesquelles un prêt garanti par l'Etat peut être accordé est de six mois. La garantie de l'Etat et la subvention correspondant aux intérêts sont accordées pour un prêt destiné à couvrir globalement les frais d'une année d'étude. Le montant maximum des prêts aux étudiants est fixé en fonction du coût des études pour l'année, que le Conseil d'Etat détermine séparément pour chaque établissement d'enseignement. En 1972-1973, le montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis aux étudiants se chiffrait à 4.800 marks finlandais pour une année scolaire. Tous les étudiants qui remplissent les conditions nécessaires, telles qu'elles sont définies dans un décret, peuvent obtenir un prêt d'études garanti par l'Etat.

Dans une autre forme de l'assistance accordée pour frais d'étude sur les deniers de l'Etat, le montant de la bourse n'est pas restitué par le bénéficiaire. La bourse d'études est accordée à des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur pour une scolarité de quatre mois au moins. Elle est accordée année par année. Le montant maximum consenti aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur était de 700 marks finlandais par année universitaire en 1972-1973. Environ 20 pour cent du nombre total des étudiants bénéficient de bourses d'études. Lors de l'octroi des bourses, on tient compte des progrès accomplis par le candidat dans ses études, ainsi que de son statut économique et social.

Démocratisation de l'administration interne des établissements d'enseignement secondaire et supérieur

Des efforts ont été faits pour développer l'administration interne des écoles secondaires et professionnelles et des établissements d'enseignement supérieur conformément aux principes démocratiques. Les étudiants ont reçu la possibilité de participer aux décisions qui les intéressent dans l'environnement scolaire et, surtout, aux décisions relatives à la planification et à la mise en oeuvre de l'enseignement. On s'est aussi attaché à améliorer la sécurité juridique de l'étudiant.

La loi sur les Conseils scolaires des écoles secondaires a été promulguée le 10 décembre 1971 et le décret d'application l'a été le 5 mai 1972. (La loi sur les Conseils scolaires dans les écoles professionnelles a été promulguée en 1974.)

Les Conseils scolaires sont des organes représentatifs dont les membres sont élus parmi les étudiants et les professeurs par un vote général et secret. Les Conseils doivent coordonner la planification de l'éducation dans l'école; assurer et encourager la coopération à l'intérieur de l'école, entre l'école et le foyer et entre l'école et la société; organiser des réunions par classes, des réunions par sujets et ainsi de suite; aider les autorités de l'école à la surveiller et à la développer; adopter les règles et règlements scolaires; développer les activités socio-éducatives; définir les peines disciplinaires; présenter des rapports sur demande et des recommandations sur les questions intéressant l'école et les activités scolaires. Le Conseil scolaire est composé pour moitié de professeurs et pour moitié d'étudiants.

Le 28 novembre 1969, le Conseil d'Etat a nommé un Comité pour examiner, notamment, les questions relatives à la sécurité juridique de l'étudiant et rédiger un projet en vue d'améliorer le régime de la sécurité, tout en s'occupant des autres questions que pose la sécurité juridique dans l'administration des établissements d'enseignement supérieur. Le Comité a été chargé de s'attacher spécialement aux questions concernant, entre autres choses, la sélection des étudiants, l'évaluation des travaux faits au titre des examens et les peines disciplinaires. Ce Comité, intitulé Comité de la sécurité juridique dans l'administration des établissements d'enseignement supérieur, a soumis son rapport au Conseil d'Etat le 31 mars 1971. Ce rapport contient le texte d'un projet de loi sur la sécurité juridique dans les établissements d'enseignement supérieur, qui consacre des chapitres distincts notamment aux questions suivantes : évaluation des thèses et des travaux faits au titre des examens, sélection des étudiants, peines disciplinaires, conseiller en matière de sécurité juridique. Le Ministère de l'éducation élabore actuellement une loi sur l'administration interne dans les établissements d'enseignement supérieur.

3. Droit des parents de choisir le type d'enseignement qui sera dispensé à leurs enfants

Dans le système scolaire traditionnel, les parents ont le droit de choisir le type d'enseignement qui sera dispensé à leurs enfants. Habituellement, le passage à l'école secondaire donne accès à des études ultérieures dans les établissements d'enseignement supérieur. Dans le cadre du nouveau système d'école générale, les parents ont le droit de choisir, pour leurs enfants, des cours de durée variable, par exemple en langues et en mathématiques. Le programme scolaire général est le même pour tous, mais il y a aussi quelques matières à option. Le statut économique et social de la famille exerce une influence marquée sur le choix du type d'enseignement et des cours de durée variable dans l'école générale. Les enfants originaires de classes sociales élevées ont plus facilement accès à un enseignement avancé à l'école secondaire et, après celle-ci, dans les universités, car leurs familles peuvent leur fournir des ressources financières suffisantes et leur milieu est plus stimulant, du point de vue intellectuel, que celui des enfants des classes sociales moins élevées. Les enfants des classes sociales élevées choisissent aussi des cours

plus longs dans les matières théoriques que les enfants qui abordent l'école à partir de classes sociales moins élevées.

G. Droit de participer librement à la vie culturelle

1. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Pendant la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, l'un des objectifs de la politique culturelle en Finlande a consisté à garantir à tous les citoyens des droits égaux de participer à la vie culturelle. Aucune mesure législative remarquable n'a été adoptée jusqu'ici dans ce domaine, mais des travaux préparatoires ont été entrepris à cet effet. Le Conseil d'Etat et le Ministère de l'Education ont nommé des Comités qui représentent différents domaines culturels à cette fin : Comité de la politique cinématographique (17 février 1970); Comité des activités culturelles (7 février 1971); Comité d'aide à la littérature (19 avril 1972); Comité de la presse d'opinion (19 avril 1972); Comité des théâtres (4 mai 1972); Comité des Orchestres (15 juin 1972) et Comité de l'enseignement et de la documentation dans les arts picturaux (14 juin 1974). Tous ces Comités, sauf celui de la politique cinématographique, ont présenté leurs rapports, qui font actuellement l'objet de rapports des autorités compétentes et de discussions au Ministère de l'éducation.

2. Droit à la protection des intérêts et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique

La législation relative au droit d'auteur n'a pas été modifiée pendant la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973. Cependant, des projets de lois sur ce sujet ont été élaborés depuis 1970. A l'automne de 1970, le Conseil d'Etat a nommé un Comité pour réviser la législation sur le droit d'auteur dans notre pays.

IV. MESURES PRISES EN VUE D'ASSURER LA JOUISSANCE DES DROITS MENTIONNES SOUS LA RUBRIQUE III CI-DESSUS A UN NOMBRE CROISSANT DE PERSONNES, SANS DISTINCTION AUCUNE NOTAMMENT DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE LANGUE, DE RELIGION, D'OPINION POLITIQUE OU DE TOUTE AUTRE OPINION, D'ORIGINE NATIONALE OU SOCIALE, DE FORTUNE, DE NAISSANCE OU DE TOUTE AUTRE SITUATION

1. Droit à l'enseignement

La mise en oeuvre du nouveau système d'école générale se poursuit progressivement depuis 1972. La Finlande du nord et un certain nombre de municipalités dans d'autres régions du pays sont déjà passées au nouveau régime. D'autres provinces suivront, dans l'ordre fixé par le gouvernement. En 1977, le nouveau système d'école générale remplacera le système traditionnel des écoles parallèles dans l'ensemble du pays.

2. Droit à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur y compris l'enseignement technique et professionnel sur la base des aptitudes ou du mérite

Enseignement technique et professionnel

Tous les citoyens finlandais ont le droit d'accéder également à l'enseignement professionnel après l'enseignement général élémentaire. Une étude approfondie des facteurs qui limitent l'accès à l'enseignement professionnel a été faite ces toutes dernières années.

Par suite de l'insuffisance du nombre des places en première année, il n'a pas été possible à tous les jeunes qui souhaitaient recevoir un enseignement professionnel d'y accéder et un nombre considérable de jeunes sont arrivés sur le marché du travail sans avoir reçu de formation professionnelle après le cycle général élémentaire. Le nombre des places d'étudiant a été sensiblement accru ces dernières années et, en 1973, le nombre total des places d'étudiant de première année était à peu près du même ordre que l'effectif moyen des groupes d'âge correspondants, si l'on fait entrer en ligne de compte les places dans les écoles secondaires ou deuxième degré. La possibilité de poursuivre des études après l'enseignement général élémentaire se trouve donc garantie pour le groupe d'âge qui a commencé à fréquenter l'école en 1973 et pour les groupes d'âge subséquents.

Tandis que l'on augmentait le nombre des places d'étudiants de première année, on a fait aussi porter les recherches sur la répartition régionale de l'enseignement. D'importantes inégalités se sont manifestées entre les régions à cet égard et l'on a donc prévu de nouvelles possibilités d'enseignement dans les régions où l'on a le plus besoin de places.

Les origines sociales de l'étudiant exerçaient une influence décisive sur sa participation à l'enseignement post-obligatoire. C'est pourquoi, ces dernières années, des mesures ont été prises pour abolir les obstacles financiers qui limitent l'accès à l'enseignement : les frais d'études payés par les étudiants eux-mêmes ont été réduits au minimum; le système de l'assistance aux étudiants a été développé et étendu à l'enseignement professionnel lui aussi.

Pendant la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, on s'est préoccupé des facteurs qui barrent aux individus l'accès aux formes d'enseignement professionnel qui sont destinées à l'un des deux sexes seulement. Pour éliminer ces facteurs, on s'est servi d'arrangements pratiques dans le cadre des établissements d'enseignement et de la modification des attitudes dominantes. Cependant, les étudiants qui demandent à être admis dans les instituts d'enseignement professionnel continuent à prendre pour guide la répartition traditionnelle des rôles entre hommes et femmes.

Dans le développement récent des possibilités d'enseignement, on a insisté sur le droit de différentes minorités de recevoir un enseignement professionnel dans leur langue maternelle. Un enseignement en suédois a été dispensé dans ces matières, où traditionnellement la langue de l'enseignement était le finlandais. Des progrès ont été également réalisés dans les services qui permettent à la population Samique (Laponne) de recevoir un enseignement dans sa propre langue.

L'enseignement général à la sortie de l'école générale.

L'examen de fin d'études de l'école secondaire du deuxième degré, c'est-à-dire l'examen d'immatriculation, subit une transformation progressive et sera finalement aboli sous sa forme actuelle. En même temps la sélection des étudiants dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur sera homogénéisée.

En 1972, le droit de participer à l'examen d'immatriculation a été étendu aux personnes qui ont passé l'examen de sortie d'une école professionnelle ou technique après deux ou trois ans d'études sans avoir auparavant suivi le cycle de l'école secondaire du deuxième degré et à celles qui ont suivi et mené à bien certaines études supplémentaires dans une langue étrangère et dans la deuxième langue nationale (la Finlande est un pays bilingue). L'étudiant qui passe l'examen d'immatriculation après certaines études professionnelles acquiert aussi la possibilité de modifier le domaine de ses études et d'accéder à un enseignement plus avancé. Actuellement, une certaine proportion des places d'étudiants est réservée à ceux qui sollicitent leur admission à l'université directement à partir des écoles professionnelles ou techniques, sans passer par l'examen d'immatriculation. Cette procédure permet à l'étudiant de poursuivre des études dans le domaine de sa spécialité antérieure. Elle a été appliquée aux enseignements médical, commercial, agricole et forestier, ainsi que dans les sciences naturelles et les mathématiques. En 1973, l'importance du contingent réservé aux étudiants non-immatriculés dans les différentes matières variait entre 5 et 15 pour cent du nombre total des places d'étudiants.

Etant donné que le nombre des places d'étudiants ne correspond pas à celui des postulants qui demandent à être admis, les établissements d'enseignement supérieur et les universités devront sélectionner les étudiants pendant quelques années encore, en donnant la préférence à ceux qui ont obtenu des certificats de fin d'études particulièrement favorables et des résultats excellents à l'examen d'immatriculation.

Le développement social.

L'Etat a pris des mesures pour subvenir aux besoins des étudiants en leur dispensant une assistance directe et indirecte. L'assistance directe aux étudiants a été donnée sous la forme de bourses d'études et de prêts d'études. L'assistance indirecte consiste à prévoir des logements pour étudiants, un service médical étudiant, des restaurants universitaires et des services de garde pendant la journée pour les enfants des étudiants.

La démocratisation de l'administration.

Il existe un Conseil d'école dans toutes les écoles secondaires. (Les conseils d'école vont aussi commencer leurs activités dans les établissements d'enseignement professionnel à partir du 1er janvier 1975.)

G. Droit de participer à la vie culturelle

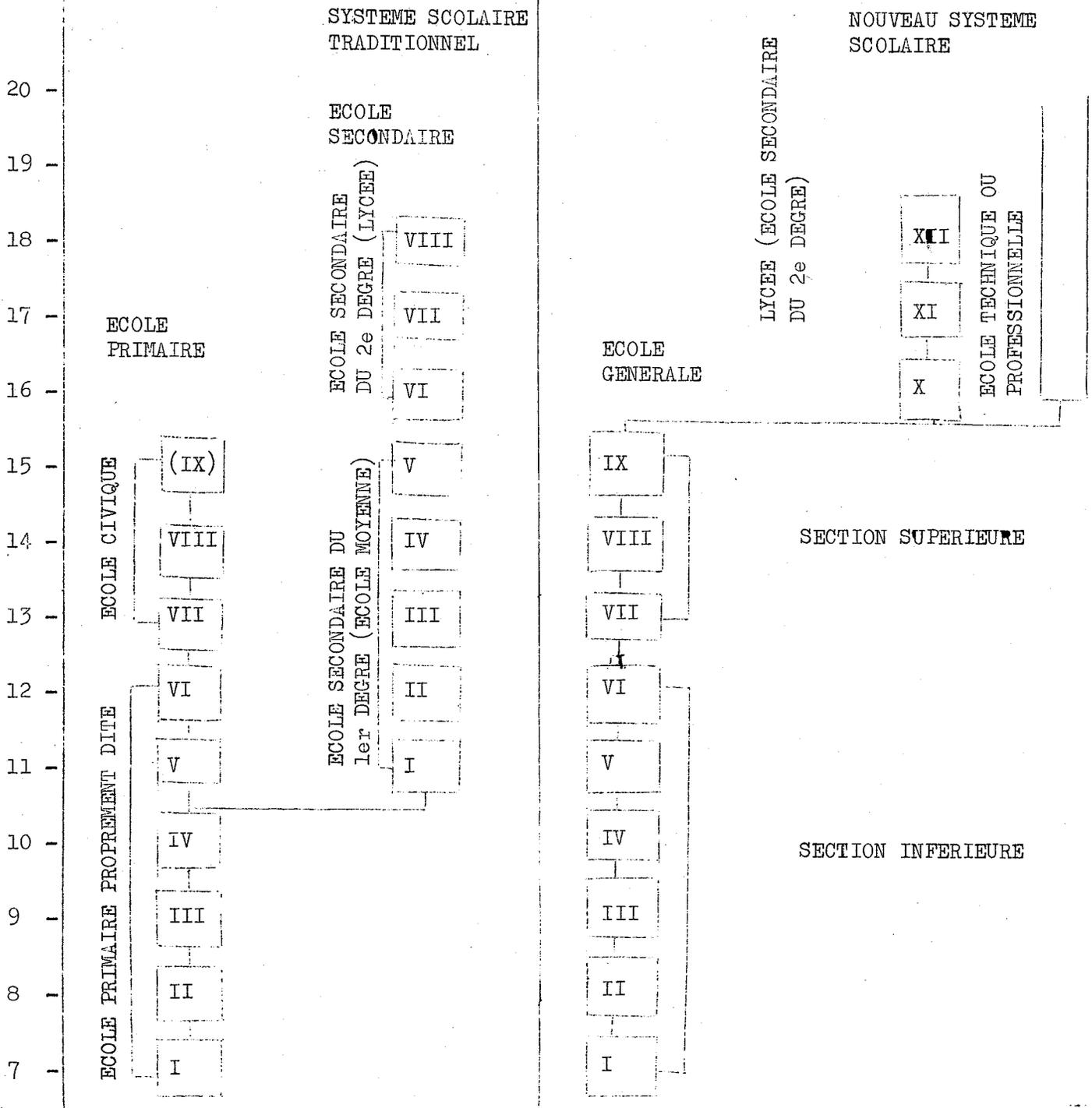
Les rapports et propositions qui suivent ont été soumis au Conseil d'Etat au sujet du développement des services culturels :

- 1) un rapport sur les services culturels dont peuvent disposer les différents groupes de la population, compte tenu en particulier de l'âge et du lieu de résidence des intéressés et de leur participation à certaines activités culturelles (Cf. Appendice 1, p. 10);
- 2) un rapport sur les progrès de l'égalité entre les régions du point de vue des services culturels disponibles et sur le droit des citoyens de participer et de contribuer aux activités culturelles à titre bénévole;
- 3) une proposition qui tend à développer l'organisation et la répartition des services culturels de telle sorte qu'ils soient mis à la disposition de tous les citoyens et satisfassent à leurs besoins d'activité culturelle.

Pourcentage des personnes qui participent, s'intéressent, ou ne s'intéressent absolument pas à un certain nombre d'activités pendant leurs loisirs en 1969

Activité pendant les loisirs	Pourcentage des participants	Pourcentage des personnes intéressées	Pourcentage des personnes qui ne sont ni participants ni intéressées
Télévision	58	33	9
Radio	60	35	6
Journaux, quotidiens	70	25	5
Périodiques, illustrés, revues	55	36	10
Livres	34	44	22
Danse	18	39	43
Danse folklorique et paysanne	3	22	74
Ballets, opéras	3	14	83
Déclamation, audition passive	5	22	73
Déclamation active	2	10	87
Dessin, peinture	8	28	64
Beaux arts (peinture, sculpture)	2	16	81
Musique	29	47	24
Théâtre, drame (spectateur)	27	46	27
Théâtre, drame (comédien amateur)	5	12	83
Cinéma	32	49	19
Rédaction d'essais	8	10	82
Photographie	17	35	47
Cinéma amateur (films ne correspondant pas aux normes professionnelles)	3	16	82

APPENDICE 2



Blank page



Page blanche

PAYS-BAS

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

1er juillet 1969 - 30 juin 1973

MISE EN OEUVRE DES DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

La mise en oeuvre des droits sociaux, économiques et culturels est directement liée au triple objectif du plein emploi, de la croissance économique et de la juste répartition des revenus.

L'objectif du plein emploi n'a pas été entièrement atteint pendant la période envisagée. Les chiffres officiels du chômage, après une baisse initiale, ont été marqués par une augmentation entre 1970 et la fin de la période de référence. Cependant, le gouvernement a pris des mesures pour agir en sens contraire et rétablir l'équilibre du marché du travail. Ce faisant, on s'est efforcé à la fois de maintenir l'emploi à un niveau aussi élevé que possible sur le plan national et d'obtenir une répartition régulière des possibilités d'emploi entre les différentes régions du pays.

La croissance économique s'est poursuivie au cours de la période envisagée. La marge macro-économique de dépenses possibles qui en est résultée a été utilisée en grande partie au profit de la collectivité. La croissance économique a donc tenu une place essentielle dans le développement des mesures de prévoyance prises par le gouvernement et du système de sécurité sociale.

L'objectif d'une juste répartition des revenus a contribué plus directement à l'orientation de la politique socio-économique pendant la période de référence que ce n'était le cas auparavant. Surtout pendant les dernières années de la période, cet objectif est devenu l'un des thèmes principaux des dialogues qui se sont déroulés entre les employeurs et les syndicats pour endiguer la hausse des salaires et des revenus. Cette évolution a conduit à se préoccuper davantage du statut des catégories dont les salaires sont les plus bas. Le revenu personnel a été considéré comme un facteur moins déterminant que par le passé; et au moment d'évaluer les dépenses du gouvernement on a de plus en plus tenu compte de l'avantage qu'allaient en retirer les groupes de revenus les plus bas.

La politique du gouvernement montre que l'on comprend de mieux en mieux que les indices traditionnels, comme la croissance économique, l'augmentation du revenu réel, etc., ne permettent plus à eux seuls de mesurer la prospérité du peuple. Sur le front du travail, cela s'est manifesté par un souci accru des aspects non-matériels des conditions de travail. La politique suivie s'est assigné pour but de réaliser, autant que possible, un milieu de travail optimum et l'on s'est étroitement préoccupé des caractéristiques du lieu de travail qui constituent une menace pour la santé mentale et physique des ouvriers. Un autre élément non moins important de cette

politique a été aiguillé dans le sens d'une participation accrue des salariés. Des progrès ont encore été réalisés au niveau des entreprises considérées individuellement, grâce à l'adoption d'une législation nouvelle sur les conseils d'entreprise.

On a continué à s'intéresser de plus en plus à la situation vulnérable qui, pour des raisons diverses, caractérise dans l'ensemble de la main-d'oeuvre certaines catégories de travailleurs, notamment les handicapés, les femmes, les étrangers et les jeunes.

II. INFLUENCE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

Par une loi adoptée le 18 février 1971, la législation néerlandaise a été alignée, en tant que de besoin, sur les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette loi concerne la discrimination dans le secteur économique. Le texte est reproduit dans le document CERD/C/R.50/Add.4, Annexe I.

Un projet de loi sera bientôt déposé en vue de donner effet à la Convention No 100 de l'OIT prévoyant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

III. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS

A. Droit au travail

1. Dans l'ensemble, les ouvriers aux Pays-Bas sont soumis à la Section 6 du Décret sur les relations résultant du travail (Pouvoirs spéciaux), de 1954, en vertu de laquelle ils n'ont pas le droit de mettre fin à leur emploi en cours sans l'autorisation du bureau local de l'emploi, sous la sanction de l'annulation de la démission présentée.

S'ils obtiennent cette autorisation, qui est rarement refusée, les ouvriers sont libres de choisir tout emploi qui leur plaît, dans les limites de leurs qualifications et possibilités. La seule restriction qui s'impose à leur choix tient à l'absence éventuelle de demande de main-d'oeuvre dans un domaine déterminé : il s'agit donc d'une restriction d'ordre économique.

2. La législation du travail aux Pays-Bas prévoit de nombreuses garanties du droit à des conditions de travail justes et favorables.

Les dispositions dont il s'agit régissent la réglementation du service, le paiement des salaires, les heures et les conditions de travail et la participation ouvrière. Ces règles sont d'une validité universelle et s'appliquent donc à tous les travailleurs. La législation applicable est mise à jour à des intervalles divers. Par exemple, le Parlement se trouve actuellement saisi d'un projet de loi qui interdit les licenciements motivés par le mariage, la grossesse ou la maladie.

Le 1er avril 1971, la loi sur les conseils d'entreprise, qui prévoit une réglementation nouvelle de la question de la participation ouvrière, est entrée en vigueur. Cette loi s'applique à toutes les entreprises privées dont le personnel atteint ou dépasse cent personnes, y compris les organismes qui ne poursuivent pas de but lucratif. La participation des employés est assurée grâce à un conseil d'entreprise, dont les membres sont élus parmi le personnel et qui est présidé par l'un des administrateurs. La loi dispose que l'entreprise doit obtenir l'accord du conseil pour élaborer la réglementation du service, les plans de pensions de retraite, de participation aux bénéfices et d'épargne, le calendrier du travail et des congés et les mesures de sécurité, de santé et d'hygiène.

La loi prévoit aussi que le conseil d'entreprise doit être consulté dans d'autres cas, par exemple dans celui des plans de fusion et de réorganisation. Elle assure, en outre, une ample protection juridique aux membres du conseil d'entreprise.

Une loi, entrée en vigueur le 1er juin 1971, réglemente la structure des entreprises commerciales; elle contient, notamment, de nouvelles dispositions régissant la composition et les pouvoirs des conseils d'administration des grandes sociétés, c'est-à-dire de celles qui ont un personnel de cent personnes ou plus, un capital souscrit dont le montant, avec les réserves, atteint dix millions de florins ou plus et un conseil d'entreprise établi conformément aux dispositions légales. En vertu de cette loi, les conseils d'entreprise ont le pouvoir de présenter des candidats au conseil d'administration et peuvent en outre, au moyen d'un droit de veto, s'opposer à la nomination d'un candidat présenté par les actionnaires ou les administrateurs.

Une législation entrée en vigueur le 1er janvier 1971 et modifiant la loi sur la surveillance des sociétés permet non seulement aux actionnaires, mais aussi aux syndicats de demander aux tribunaux, en cas de mauvaise gestion, d'ordonner une enquête sur les méthodes et les opérations de la société. S'il apparaît qu'il y a eu une mauvaise gestion, les tribunaux peuvent prendre un certain nombre de mesures radicales, y compris la suspension ou le renvoi des administrateurs de la société.

3. Pour mettre en oeuvre le droit à la protection contre le chômage et le sous-emploi, on organise, dans le cadre de l'ensemble des services de l'emploi, un système de mesures supplémentaires pour donner du travail.

Ces mesures sont en premier lieu destinées aux personnes dont le chômage présente un caractère évidemment temporaire et pour lesquelles il importe de ne pas perdre une partie de leurs habitudes, de leurs connaissances et d'autres aspects de leur aptitude au travail par suite de leur situation de chômeurs.

Une catégorie importante de mesures spéciales prises pour donner du travail est l'emploi supplémentaire; il s'agit d'un système dans lequel des subventions temporaires sont accordées, non pas aux travailleurs eux-mêmes, mais en vue de permettre de réaliser certains projets, ce qui conduit à donner directement du travail à des ouvriers en chômage qui, en principe, ne souffrent d'aucune incapacité.

Les programmes annuels des diverses catégories d'emplois supplémentaires sont établis sur la base des crédits disponibles et de la prévision des besoins auxquels ces projets doivent répondre dans les différentes régions.

Les types de programmes que voici peuvent être distingués :

- a) programmes de chantiers de construction, par exemple les projets du Service de contrôle des édifices publics, la construction de piscines, de salles pour les sports, etc;
- b) programmes d'aménagement des terres, de construction de routes et d'ouvrages pour le service des eaux;
- c) programmes de projets simples pour les travailleurs sans emploi d'un certain âge affectés à la marine, etc.; ils consistent, par exemple, à construire des terrains de sport ou de petits terrains de jeux, à défricher les terres en jachère, à cultiver la terre, à nettoyer les remblais gazonnés, à effectuer des travaux forestiers, etc.;
- d) programmes du secteur des travaux de bureau.

Les critères suivants s'appliquent au financement de l'emploi supplémentaire :

- a) pour les travaux de construction dans le secteur des édifices des services publics, ou dans les secteurs de l'aménagement des terres, de la construction des routes, ou des projets d'ouvrages hydrauliques, de 50 à 95 pour cent des frais pouvant être subventionnés, moins les profits;
- b) pour les projets simples destinés aux travailleurs d'un certain âge et n'entraînant que des frais réduits d'outillage et d'équipement, les subventions s'élèvent actuellement à 445 florins par homme/semaine;
- c) pour les projets dans le secteur des travaux de bureau, les subventions représentent 95 pour cent du salaire total et des frais connexes.

D'autres dispositions peuvent être prises au titre des mesures supplémentaires ayant pour but de donner du travail :

- a) le projet de subventions destinées aux travailleurs d'un certain âge permet d'octroyer une somme s'élevant à 35 pour cent du salaire total aux employeurs qui sont prêts à conclure un contrat de travail permanent avec des travailleurs âgés de 50 ans ou plus qu'ils ne voulaient initialement pas embaucher à cause de leur âge;
- b) le règlement sur l'emploi temporaire prévoit le placement de la même catégorie de travailleurs au service temporaire des autorités fédérales, provinciales et municipales;
- c) dans le cadre du projet de peinture des maisons dans certains cas et seulement dans les zones où le chômage atteint un certain degré, le Ministère participe

aux subventions que le Bureau de l'industrie accorde chaque hiver pendant un certain nombre de semaines pour contribuer aux frais de peinture de l'intérieur des maisons dans le secteur privé et commercial;

- d) il peut être parfois nécessaire, pour réduire le taux du chômage dans une branche déterminée de l'activité économique, d'avancer la date d'une commande du gouvernement;
- e) on examine actuellement la question de savoir si et dans quelle mesure il est souhaitable et possible de maintenir en activité des industries menacées d'une fermeture soudaine et qui ne peuvent bénéficier de subventions du gouvernement sous aucune autre forme;
- f) dans le cas particulier des travailleurs d'un certain âge, l'agence de la main-d'oeuvre non seulement fournit un emploi approprié aux intéressés, mais s'efforce aussi de faire accepter à titre permanent ces employés d'abord embauchés temporairement.

4. Conformément à la loi sur le salaire minimum et les allocations de congé minimales, entrée en vigueur le 23 février 1969, tous les travailleurs âgés de 24 à 65 ans inclusivement qui sont employés pendant plus du tiers du temps de travail normal ont droit à un salaire minimum, sans distinction de sexe. Sans préjudice d'éventuelles augmentations motivées par des circonstances spéciales, il est prévu que ce taux minimum doit être ajusté le 1er juillet de chaque année en fonction de l'augmentation moyenne constatée dans les salaires fixés par voie de convention collective et dans l'indice général des prix. A compter du 1er janvier 1970, le salaire minimum a été étendu aux ouvriers âgés de 23 ans et, depuis le 1er janvier 1972, il a fait l'objet de deux ajustements par an compte tenu de l'évolution des taux fixés par les conventions collectives (le 1er janvier et le 1er juillet). A compter du 1er janvier 1974, une dispositions incorporée à la loi donne aux travailleurs et travailleuses âgés de 15 à 22 ans inclusivement le droit de recevoir un pourcentage déterminé du salaire minimum. Ce qu'ils doivent effectivement recevoir est déterminé au moyen d'un facteur de réduction de 7,5 pour cent du salaire minimum total, que l'on applique progressivement à chaque groupe d'âge au-dessous du seuil de 23 ans.

Au cours de la période envisagée, le salaire minimum est passé, par l'effet des ajustements indiqués, de 606,70 à 1.049,10 florins par mois.

5. La Convention No 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale a été ratifiée le 16 juin 1971. Elle est entrée en vigueur un an après. Un projet de loi traitant de la question de l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes doit être déposé en 1974.

Dans ce contexte, il convient de mentionner la loi sur le salaire minimum et les allocations de congé minimales, dont il a été question au paragraphe 4 ci-dessus, en vertu de laquelle l'égalité du salaire minimum a été pleinement réalisée.

En 1973, il ne restait plus que quelques conventions collectives concernant des types de travail que l'on ne confie pas habituellement à des personnes des deux sexes qui ne réalisaient pas la pleine égalité de rémunération.

6. A compter du 23 juin 1971, la loi sur les congés payés du 14 juillet 1966 a été modifiée pour donner à tous les travailleurs âgés de 18 ans et plus le droit de bénéficier, au bout d'un an d'emploi, de congés payés représentant au moins trois et non plus deux fois le nombre de jours de travail d'une semaine, ce qui signifie trois semaines de congé.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans au 1er mai de l'année civile en cours ont droit à quatre semaines.

Des congés de 20 jours au moins sont prévus par la plupart des conventions collectives de travail. Les jeunes travailleurs ont droit, en moyenne, à trois jours de plus que les adultes.

Dans beaucoup de conventions collectives, la semaine de travail ordinaire des travailleurs manuels a été réduite à 41 heures 1/4. Une semaine de travail type de 40 à 41 heures 1/4 s'applique pour les employés de bureau.

Dans ce contexte, il convient aussi de signaler la loi sur les heures de travail et de repos des équipages des navires, du 21 juin 1973, aux termes de laquelle les heures de travail et de repos des équipages peuvent être déterminées par un règlement d'administration publique.

7. Les syndicats ne sont soumis, aux Pays-Bas, à aucune espèce de restriction de caractère personnel. Ils peuvent être fondés librement. Toute personne est en droit, si elle le désire, de s'associer à d'autres pour former un syndicat. La fondation de celui-ci n'est pas soumise à l'autorisation préalable du gouvernement. De même, le droit de chacun d'appartenir au syndicat de son choix est garanti. Toute clause d'une convention collective de travail qui imposerait ou interdirait un syndicat déterminé serait nulle et de nul effet. Un grand nombre de travailleurs sont syndiqués. S'il arrive qu'en fait, les employeurs imposent des restrictions à la faculté d'adhérer à un syndicat, le mouvement syndical lui-même dispose d'un pouvoir suffisant pour protéger les droits des travailleurs pris individuellement. Les syndicats aux Pays-Bas remplissent donc une fonction vitale dans la vie socio-économique du pays et cela depuis de nombreuses années déjà.

8. Il n'y a pas à signaler, pour la période envisagée, de faits nouveaux qui aient entraîné une modification sensible de la situation en ce qui concerne le droit de grève.

Comme par le passé, le droit de grève, sans être garanti par la Constitution ou par la loi, reste en pratique, pour les travailleurs, un droit reconnu dans certaines circonstances. Néanmoins, bien que l'on admette le caractère collectif des actes de grève, la participation à une grève constitue, en droit, une violation du contrat de travail conclu entre l'employeur et l'ouvrier.

En principe, cette violation représente une inexécution et l'action concertée des syndicats une incitation à ne pas exécuter. Toutefois, la jurisprudence, depuis 1960, reconnaît aux ouvriers le droit de cesser le travail quand on ne peut pas attendre d'eux qu'ils poursuivent l'exécution de l'ouvrage requis pour des raisons péremptoires mettant en cause les relations issues de l'emploi.

Etant donné que cette jurisprudence, même comparée aux décisions d'avant 1960, a semblé réserver la possibilité de restreindre à l'excès le droit des travailleurs, un projet de loi destiné à accroître la portée du droit de grève a été déposé en 1966.

Cependant, on s'est demandé si ce projet de loi et, en particulier les critères auxquels il envisage de recourir, réaliserait en pratique l'extension souhaitée dans la jurisprudence. Par suite, l'examen parlementaire du projet s'est trouvé retardé.

Une législation dont le projet a été déposé en 1970 et qui tend à abroger les peines dont peuvent être actuellement frappés, bien qu'ils ne l'aient jamais été réellement jusqu'ici, les actes de grève des fonctionnaires sera probablement adoptée d'ici peu.

Enfin, l'intention de ratifier sous peu la Charte sociale européenne, qui reconnaît le droit d'action collective dans les conflits du travail, a été annoncée en mai 1973.

B. Droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté

Il convient de signaler tout particulièrement, sous cette rubrique, la ratification par les Pays-Bas, le 27 octobre 1969, de la Convention No 128 de l'OIT concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Une loi adoptée le 14 septembre 1970 prévoit, en cas de décès de travailleurs ou de bénéficiaires d'allocations de maladie, d'incapacité, ou de chômage, un versement aux personnes qui étaient à leur charge.

On peut citer aussi, notamment, l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1973, de la Convention générale relative à la sécurité sociale conclue entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc le 14 février 1972, ainsi que l'accord administratif concernant le mode d'application de cette convention, signé le 3 novembre 1972.

Ces accords garantissent aux ressortissants de chaque partie contractante l'égalité de traitement dans le régime national de sécurité sociale de l'autre et le paiement des prestations dues à eux-mêmes ou à leurs héritiers, quel que soit le lieu de leur travail ou de leur domicile.

La loi sur l'attribution d'emplois réservés est entrée en vigueur le 1er janvier 1969.

Au milieu de 1973, un changement assez radical a été introduit en matière d'emplois réservés. Ce changement se rapporte au statut temporaire de l'emploi dans ce que l'on appelle les emplois de catégorie B. Les personnes qui ne semblent pas capables d'atteindre le tiers d'un rendement minimum raisonnable dans un emploi normal après avoir reçu une formation professionnelle appropriée peuvent maintenant être embauchées pour occuper à titre permanent un emploi de la catégorie B.

Le nombre de personnes qui occupent des emplois réservés a atteint près de 50 000 vers le milieu de 1973.

La loi relative aux prestations en faveur des victimes de la persécution de 1940 à 1945 est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1973. Elle a remplacé l'Ordonnance générale portant sur le même objet qui avait été rédigée en exécution de la loi sur l'assistance nationale.

Par victimes de la persécution, au sens de cette loi, on entend les personnes qui ont été persécutées pour des raisons de race, de croyances ou d'idéologie par les puissances qui ont occupé les Pays-Bas et les anciennes Indes orientales néerlandaises au cours de la deuxième guerre mondiale. La persécution est définie comme la privation de la liberté ou le fait d'être contraint de se dissimuler ou de subir la stérilisation pour éviter de perdre la liberté. Les prestations sont accordées quand, par suite d'une telle persécution, les victimes sont devenues incapables de travailler.

Le taux de l'allocation dépend, notamment, du revenu antérieur à l'événement qui la motive et du revenu actuel. Une indemnité est aussi versée pour les frais de traitement médical ou de soins de maladie ou d'infirmité encourus par suite d'actes de persécution, ainsi que pour les frais supplémentaires qui en résultent directement dans la satisfaction des besoins essentiels de la vie.

Les victimes peuvent également obtenir des versements pour couvrir en partie le coût d'autres services destinés à améliorer leur situation.

Une prestation est également payée aux veuves des victimes décédées par suite de la persécution.

C. Droit à un niveau de vie suffisant

2. La politique publique du logement a pour but de veiller à ce que tous les éléments de la population disposent de logements suffisants pour des loyers qui soient dans leurs moyens. La politique suivie en matière de loyers et de subventions revêt une importance particulière pour atteindre ce but.

Bien que plus de deux millions de nouveaux logements aient été achevés dans les années d'après-guerre et bien que les Pays-Bas figurent dans les premiers rangs des nations d'Europe pour le nombre des logements achevés par mille habitants, les progrès accomplis pour remédier aux insuffisances dans ce domaine n'atteignaient pas, vers la fin des années soixante, le rythme que l'on avait prévu à cause de la croissance de la population, de la diminution régulière de la taille des familles, de la demande d'installations répondant à des normes meilleures, etc. Malgré cela, les progrès accomplis ont été importants. En dépit de conditions défavorables, c'est-à-dire d'une forte augmentation du coût de la construction jointe à une hausse sans précédent du taux de l'intérêt, la construction des maisons, en 1969 et 1970, n'a manqué que de peu les objectifs fixés, soit environ 123.000 et 117.000 unités respectivement. Le rendement s'est sensiblement développé au cours des années suivantes, en partie à cause du ralentissement d'autres secteurs du bâtiment ainsi que de conditions météorologiques favorables. Environ 137.000, 152.000 et 155.000 unités ont été

achevées en 1971, 1972 et 1973 respectivement. Plus de 80 pour cent des logements construits pendant la période envisagée bénéficiaient de subventions de l'Etat.

Etant donné les chiffres élevés atteints pour le nombre des unités construites, il est devenu possible de se préoccuper davantage des insuffisances des normes du logement. Depuis 1968, les normes de la construction des maisons ont été améliorées grâce aux subventions supplémentaires octroyées à des projets de logement expérimentaux. De plus, on attache une importance accrue aux besoins de catégories déterminées de personnes, par exemple les gens âgés, dans le domaine du logement. On insistait initialement sur la construction d'installations communales; vers 1970, on a réduit la construction de ce genre d'installations en donnant la préférence à des habitations individuelles pour les gens d'un certain âge. Pendant les dernières années de la période envisagée, il s'est manifesté une prise de conscience croissante de la nécessité de disposer parallèlement de petites habitations pour satisfaire aux besoins particuliers d'autres catégories comme les célibataires, les jeunes mariés, les foyers incomplets, etc. La politique du logement a donc eu pour but de satisfaire de mieux en mieux à ce besoin.

Etant donné que l'on avait surmonté le manque de logements vers la fin de 1960, non seulement il a été possible, pendant la période envisagée, de se soucier davantage de construire de nouvelles maisons pour répondre à la demande d'un perfectionnement des normes de l'habitat, mais on a été aussi en mesure de déployer des efforts accrus pour améliorer les habitations anciennes. La rénovation urbaine a bénéficié d'un rang élevé dans l'ordre des priorités ces dernières années. Au début, les efforts ont porté surtout sur la démolition et la reconstruction systématiques à grande échelle. Cependant, ces mesures étaient si radicales et leur exécution demandait un temps si long qu'il en est résulté des effets défavorables sur la viabilité urbaine. Les conceptions ultérieures du renouvellement urbain ont attaché une importance accrue à son aspect résidentiel ainsi qu'au besoin de services et d'activités culturelles et éducatives.

C'est pourquoi, pendant la période envisagée, l'ensemble de la politique de construction subventionnée du gouvernement central s'est orientée plus particulièrement dans le sens d'un processus de restauration urbaine, c'est-à-dire d'une amélioration systématique et bien coordonnée des conditions d'habitat et de résidence dans les zones anciennes des villes et des cités.

Un problème grave se pose dans le cadre de la politique publique du logement parce que les loyers des nouvelles habitations dépassent de façon disproportionnée ceux qui peuvent être exigés dans bien des cas pour les habitations anciennes, que la réglementation du contrôle des loyers commence seulement à adapter à la hausse des frais de construction. Par suite, de nombreuses familles qui vivent maintenant dans des habitations indépendantes ne désirent pas aller s'installer dans des logements de construction récente qui coûtent assez cher, alors que ceux-ci leur conviendraient mieux du point de vue des dimensions et du confort. Une masse importante de logements bon marchés restent indisponibles pour cette raison. De jeunes filles qui n'ont pas encore vraiment les moyens de payer un loyer élevé se trouvent donc actuellement obligées, dans bien des cas, de se reporter quand même sur des logements récents et plus coûteux.

Dans ces conditions, un certain nombre de dispositions législatives ont été adoptées en 1971 pour donner aux loyers une structure équilibrée. Ces mesures, qui sont le prolongement de l'atténuation progressive du contrôle des loyers et des attributions de logements, commencée dès 1967, doivent réaliser par étapes l'ajustement des loyers exigibles pour les habitations anciennes, de manière à réduire la disproportion entre ceux-ci et les loyers des nouveaux logements. Dans ce processus, on tiendra cependant compte des différences dans les normes de confort, etc.

En plus de ces efforts pour assurer une répartition plus satisfaisante des habitations, des mesures ont aussi été prises, au cours de la période envisagée, dans le domaine de la politique des subventions, en vue de tempérer la gravité des problèmes du logement, surtout dans les groupes à faibles revenus.

Comme on l'a déjà indiqué, plus de 80 pour cent des nouveaux logements achevés pendant la période de 1969 à 1973 ont été subventionnés par l'Etat. Même ainsi, ces nouveaux logements risquaient de devenir progressivement moins accessibles aux groupes à faibles revenus à cause de l'augmentation des frais de construction qui résultait des normes plus élevées des nouveaux bâtiments.

Des premiers essais ont donc été faits en 1972 en vue d'introduire un système de subventions individuelles supplémentaires pour les locataires.

Des subventions du gouvernement sont aussi octroyées pour les projets de restauration; les dispositions applicables ont été complétées et améliorées au cours de la période envisagée.

3. Au nombre des services subventionnés par l'Etat figurent des organismes de prévoyance générale qui s'occupent, notamment, des familles et des organismes de prévoyance spéciale qui s'occupent, notamment, des filles mères et des gens âgés.

Le 28 avril 1971, un nouveau plan de subventions de l'Etat aux travaux de développement communautaire est entré en vigueur. Ce plan est entièrement destiné à réaliser des situations, des structures et des relations qui encouragent les membres de la collectivité à y poursuivre des activités sociales et culturelles. La participation des citoyens est donc un but principal. Les moyens employés pour l'atteindre sont 1) l'information, 2) le développement des talents sociaux, 3) la stimulation de l'activité individuelle, 4) l'aide aux initiatives populaires, 5) l'encouragement au dialogue entre les autorités et les citoyens, etc. L'infrastructure matérielle du développement communautaire est aussi prévue sous la forme de la construction d'installations à diverses fins, par exemple des piscines, des centres sportifs, des centres de services socio-culturels, etc. Le travail consacré aux zones urbaines anciennes, aux minorités culturelles et aux régions retardataires du point de vue social et culturel retient spécialement l'attention.

5. Le statut juridique des citoyens néerlandais du point de vue des problèmes de l'environnement a été considérablement amélioré par la décision qu'a prise le gouvernement de permettre aux citoyens de participer largement à l'élaboration de la politique de l'environnement sur les plans national, provincial et municipal. Le gouvernement estime qu'il est essentiel que les décisions intéressant la structure et la

qualité de l'environnement humain ne soient jamais prises sans que tous les intéressés aient eu la possibilité de participer à leur formulation.

D. Droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mental possible

1. Les services d'aide à l'enfance, qui fonctionnent déjà depuis de nombreuses années, ont poursuivi et étendu leurs activités.

Parmi les progrès récents, figurent le dépistage de la phénylcétonurie et des troubles audio-visuels.

Le taux de la mortalité infantile est tombé à 12,7 pour mille enfants nés vivants et la mortalité périnatale à 16,6 pour mille naissances en 1971 (19,6 pour mille en 1969); la mortalité maternelle est tombée à 1,0 pour 10 000 naissances en 1972 (1,9 pour 10 000 en 1969). Environ 95 pour cent des enfants ont été vaccinés contre la variole, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la poliomyélite. La vaccination contre la rubéole et la rougeole commence actuellement à être pratiquée.

3. L'incidence des maladies infectieuses a été réduite à un niveau très bas. Un système de détection permet d'opposer une riposte rapide et efficace au déclenchement de petites épidémies.

On est en train de développer les moyens de dépistage, par exemple pour les étendre aux maladies cardio-vasculaires. Les services de la médecine du travail et les centres de lutte contre la tuberculose participent activement à ce processus.

4. Les soins médicaux sont accessibles pour l'ensemble de la population grâce à la répartition régulière du personnel et des centres médicaux dans tout le pays.

Le nombre des médecins, qui atteint actuellement 13 pour mille habitants, s'accroîtra probablement dans les années à venir. Financièrement, l'accès aux services médicaux est garanti par un système d'assurance maladie qui englobe maintenant 70 pour cent des habitants et qui semble appelé à être étendu à toute la population.

E. Droit des familles, des mères et des enfants à une protection et à une assistance

3. Le décret sur le travail des jeunes, du 21 novembre 1972, interdit d'employer les jeunes non seulement à des travaux de nature à compromettre leur santé, mais à des travaux susceptibles de porter atteinte à leur existence spirituelle.

Le droit de bénéficier d'une sollicitude et d'une assistance particulières est garanti en pratique par l'octroi de subventions au travail préventif de protection de la jeunesse accompli par les organismes de prévoyance de l'enfance et de la famille. Ces organismes sont dans bien des cas des services de l'organisation Pro Juventute dont d'autres services poursuivent une oeuvre de surveillance de l'enfance et de la famille dans le cadre du système judiciaire de protection de l'enfance. Pour garantir le même droit aux adolescents, des services appropriés sont assurés, notamment grâce

à l'octroi de subventions à dix Centres de consultations pour la jeunesse. Ces centres fonctionnent sur la base du principe selon lequel l'adolescent a droit à une assistance sans aucune ingérence de la part des parents, des personnes chargées d'exercer une surveillance judiciaire, ou des parents adoptifs.

Quand cela semble souhaitable, les centres peuvent aller jusqu'à sauvegarder l'anonymat des adolescents qui leur demandent conseil.

4. L'octroi de subventions à des bureaux où l'on peut demander conseil sur le contrôle des naissances et les problèmes sexuels représente un effort que l'on fait actuellement pour développer le droit dont il s'agit et le sens de la responsabilité personnelle des parents et des futurs parents, ainsi que de dispenser une assistance publique sous la forme de conseils et de renseignements relatifs à la contraception et à la planification familiale.

F. Droit à l'éducation

1. Dans le cadre du plan de subventions pour les enfants des bateliers et des forains (Arrêté ministériel du 30 décembre 1970), des sommes peuvent être versées pour subvenir aux frais de logement des enfants d'âge scolaire qui appartiennent à des familles nomades et ne peuvent donc pas vivre chez eux pendant le trimestre. Ce plan garantit donc à cette catégorie de personnes l'exercice du droit à l'enseignement.

2. Une loi adoptée le 30 décembre 1970 prévoit des subventions de 100 pour cent pour les universités ne relevant pas de l'Etat et les autres établissements qui assurent un enseignement supérieur.

Une loi adoptée le 6 mai 1971 a introduit, surtout au bénéfice des jeunes travailleurs, l'obligation de continuer à suivre un enseignement pendant un ou plusieurs jours par semaine après avoir achevé le cycle de l'enseignement obligatoire (cette disposition devait prendre effet à compter de 1972 pour une période de deux ans).

G. Droit de participer librement à la vie culturelle

2. La loi modifiant la loi sur les droits d'auteur de 1912 est entrée en vigueur le 7 janvier 1973.

Il convient de signaler, à cet égard, les sections 16 b) et 17, qui réglementent la photocopie des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Les dispositions dont il s'agit se fondent sur le principe selon lequel le titulaire du droit d'auteur a droit à un juste paiement dans un tel cas. La nouvelle section 25 relative au droit moral d'auteur mérite aussi d'être mentionnée. L'auteur d'un ouvrage a le droit d'empêcher :

- a) qu'on ne le publie sous un autre nom que le sien;
- b) qu'on ne lui apporte d'autres modifications, quelles qu'elles soient;
- c) qu'on ne lui fasse subir des déformations, des mutilations ou des atteintes, quelles qu'elles soient.

La modification apportée à la section 25 se rattache en partie à la ratification du texte de Bruxelles, de 1948, de la Convention de Berne.

IV. MESURES PRISES EN VUE D'ASSURER LA JOUISSANCE DES DROITS MENTIONNES
SOUS LA RUBRIQUE III CI-DESSUS A UN NOMBRE CROISSANT DE PERSONNES,
SANS DISTINCTION AUCUNE NOTAMMENT DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE,
DE LANGUE, DE RELIGION, D'OPINION POLITIQUE OU DE TOUTE AUTRE
OPINION, D'ORIGINE NATIONALE OU SOCIALE, DE FORTUNE,
DE NAISSANCE OU DE TOUTE AUTRE SITUATION

L'essence même des mesures décrites au paragraphe III ci-dessus consiste à garantir à tous les intéressés, sans aucune discrimination, la jouissance des droits sociaux, économiques et culturels correspondants. Un exemple frappant est la loi sur le salaire minimum, qui garantit le droit à un salaire minimum à des catégories déterminées de travailleurs sans distinction de sexe.

Il en va de même de la législation d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir le document CERD/C/R.50/Add.4 pour le texte des dispositions dont il s'agit). Le projet de loi qui a pour objet d'abolir les peines auxquelles s'exposent les fonctionnaires qui recourent à la grève doit être, lui aussi, envisagé sous ce point de vue.

Blank page



Page blanche

SINGAPOUR

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS SUR LA LIBERTE
DE L'INFORMATION : RAPPORT SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
PORTANT SUR LA PERIODE ALLANT DU 1er JUILLET 1969 AU 30 JUIN 1973

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. Pendant la période envisagée, c'est-à-dire du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, le gouvernement a poursuivi ses efforts en vue d'accroître la prospérité économique et sociale de son peuple avec la même énergie sans relâche que dans le passé. Un certain nombre de mesures importantes ont été prises au cours de cette période pour aider à atteindre cet objectif.
2. Compte tenu de l'exiguité de nos dimensions géographiques, le gouvernement a reconnu le fait que, s'il voulait assurer à son peuple une prospérité économique et sociale durable, il fallait contrôler la croissance de la population. Il le fallait pour ne pas annuler ce qui avait été accompli en fait de croissance économique. Deux lois qui s'inspirent de cette préoccupation ont été adoptées pendant la période envisagée. La loi sur la stérilisation volontaire, de 1969, a établi un Comité qui peut donner l'autorisation de suivre un traitement de stérilisation volontaire, sous réserve de certaines garanties, pour des raisons médicales, sociales ou eugéniques. La loi prévoit aussi l'application d'un tel traitement sans l'autorisation du Comité dans certaines circonstances déterminées. Elle est entrée en vigueur le 20 mars 1970 pour une période initiale de quatre ans. Depuis, sa validité a été prorogée d'une année encore, au bout de laquelle une étude sera faite et une décision sera prise sur le point de savoir s'il convient de rendre permanent l'effet des dispositions de cette loi.
3. La loi sur l'avortement, de 1969, a réformé et rendu plus libéral le régime juridique de l'avortement; elle autorise notamment l'avortement, sous réserve de garanties, quand la situation de famille et la situation financière de la femme enceinte, tant au moment où la naissance se produirait que par la suite, constituent une raison suffisante de mettre fin à la grossesse.
4. La deuxième moitié de la période envisagée a été marquée par une hausse considérable du taux d'accroissement du coût de la vie. Un Conseil national des salaires a été institué afin de garantir aux travailleurs les salaires dont ils ont besoin pour faire face à la hausse du coût de la vie et de leur donner une part des profits du développement économique. Ce Conseil est un organisme tripartite comprenant des représentants du gouvernement, des employeurs et des ouvriers. La loi sur les accidents du travail (modification) de 1971 a considérablement accru les indemnités versées aux ouvriers ou à leurs familles en cas de mort ou de blessures subies dans l'accomplissement du travail.

II. EXAMEN D'ENSEMBLE

A. Droit au travail

5. Aucune entrave d'ordre juridique ne restreint le droit du travailleur de choisir librement son emploi. Tout travailleur bénéficie de la faculté de chercher un emploi qui corresponde à ses qualifications, à son expérience et à ses goûts.

6. Le droit à des conditions de travail justes et favorables a été consacré par divers textes de la législation ouvrière. Le plus important, c'est-à-dire la loi sur l'emploi (Cap 122, ed 1970) prévoit des clauses et conditions d'emploi uniformes pour toutes les catégories de travailleurs auxquels elle s'applique. Cette loi réglemente aussi les conditions de l'emploi des jeunes et des femmes et, d'une manière générale tend à assurer la santé, le logement et le soin médical de tous les ouvriers.

7. Les ouvriers qui subissent une incapacité par suite d'un accident du travail reçoivent une indemnité pour toute la durée de cette incapacité en vertu de la loi sur les accidents du travail (Cap 130, ed 1970). En cas d'incapacité permanente, une indemnité supplémentaire est due à l'ouvrier victime. En cas d'accident mortel, des indemnités sont également payées aux familles des travailleurs décédés. L'indemnité versée aux travailleurs en vertu de cette loi a été considérablement accrue par une loi de modification mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus.

8. La loi sur la caisse centrale de prévoyance (Cap 121 ed 1970) prévoit la participation obligatoire à la fois des employeurs et des travailleurs aux pensions de retraite des travailleurs. Jusqu'au 30 juin 1973, la participation mensuelle représentait 24 pour cent des salaires, dont 13 pour cent étaient à la charge de l'employeur. Les personnes inscrites ont la faculté d'utiliser leurs économies placées à la caisse pour acheter des appartements dûment approuvés en vue de les occuper eux-mêmes.

9. Il n'a pas été adopté de dispositions légales ou administratives dans le domaine de la protection contre le chômage ou le sous-emploi. Cependant, le gouvernement assure le fonctionnement d'un Service de l'emploi, avec trois bureaux locaux, pour aider les personnes en chômage à trouver du travail.

10. Le montant de la rémunération payable aux travailleurs est déterminé par le libre jeu des forces du marché, car il n'existe pas de législation sur le salaire minimum à Singapour. Cependant, la loi sur l'emploi assure la protection des salaires contre les défalcations interdites et stipule que les salaires gagnés par le travailleur doivent être payés avant l'expiration du septième jour qui suit le dernier jour de la période pour laquelle le salaire est dû. Des réclamations peuvent être déposées au Ministère du travail par les travailleurs pour récupérer les sommes illégalement déduites de leurs salaires et les salaires illégalement retenus par l'employeur.

11. Compte tenu du développement économique continu de la République, le Conseil national des salaires a recommandé une augmentation des salaires de 8 pour cent pour prendre effet à compter du 1er juillet 1972. Elle a été portée par la suite à 9 pour cent, pour prendre effet à compter du 1er juillet 1973. Ces recommandations avaient

pour but d'assurer aux travailleurs l'attribution d'une part équitable en contrepartie de leurs efforts pour développer l'économie; il s'agissait aussi de les aider à franchir la passe des pressions inflationnistes actuelles.

12. Le droit à un salaire égal pour un travail égal est une caractéristique reconnue de l'emploi à Singapour, à la fois dans le secteur public et, d'une manière générale, dans le secteur privé. Il n'y a pas de discrimination relative à la race, à la couleur, aux croyances, ou au sexe, dans la détermination du taux du salaire.

13. Le droit au repos, aux loisirs, à une limitation raisonnable des heures de travail et à des congés payés périodiques a été prévu dans la loi sur l'emploi; celle-ci impose une journée de repos hebdomadaire et une semaine de travail uniforme de 44 heures pour tous les travailleurs, avec une interruption d'une durée suffisante pour prendre un repas et des pauses pendant les heures de travail. Cette loi prévoit aussi 7 ou 14 jours par an de congés payés pour les travailleurs, selon leur durée de service. De plus, 11 jours fériés payés par an sont accordés aux travailleurs.

14. Les droits des ouvriers de constituer des syndicats et de s'affilier au syndicat de leur choix a été consacré par la loi sur l'emploi et la loi sur les relations industrielles (Cap 124, ed 1970). La loi sur l'emploi dispose que rien, dans un contrat de travail quel qu'il soit, ne doit porter une atteinte quelconque au droit de tout travailleur partie audit contrat :

- a) de s'affilier à un syndicat enregistré; ou
- b) de participer aux activités d'un syndicat enregistré en qualité de responsable de ce dernier ou à tout autre titre; ou
- c) de s'associer avec d'autres personnes, quelles qu'elles soient, en vue d'organiser un syndicat conformément aux dispositions de la loi sur les syndicats.

La loi sur les relations industrielles prévoit que quiconque, en donnant, en permettant d'obtenir, ou en promettant de donner ou de permettre d'obtenir un avantage à une personne, quelle qu'elle soit, incite ou tente d'inciter celle-ci à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre ou responsable d'un syndicat ou d'une association qui a demandé à être enregistrée en tant que syndicat commet une infraction.

15. Tous les travailleurs tant du secteur public que du secteur privé jouissent du droit de grève, à l'exception de ceux qui sont employés dans trois services essentiels, à savoir l'eau, le gaz et l'électricité. Ce droit a été inscrit dans la loi sur les conflits du travail (Cap 128, ed 1970), aux termes de laquelle tout accord ou concert de deux personnes ou plus qui se proposent d'accomplir ou de faire accomplir un acte quelconque pour susciter ou perpétuer un conflit du travail entre employeurs et travailleurs échappe aux peines qui frappent les associations de malfaiteurs, du moment qu'il s'agit d'un acte qui n'aurait pas constitué une infraction punissable s'il avait été accompli par une seule personne; de même, aucun acte accompli aux mêmes fins à la suite d'un tel accord ou concert entre deux personnes

ou plus ne peut donner lieu à des poursuites, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte qui aurait pu en faire l'objet s'il avait été accompli en dehors d'un tel accord ou concert.

16. Les personnes handicapées ou atteintes d'une incapacité, il est vrai, ne parviennent souvent qu'avec des difficultés considérables à trouver ou à conserver un emploi approprié. Dans l'ensemble les employeurs ne leur donnent pas volontiers du travail. Pour aider ces personnes, le Ministère de la prévoyance sociale a institué, en 1969, un service du reclassement principalement chargé d'aider les personnes handicapées, mais susceptibles d'être employées, à trouver un travail qui leur convienne. Pour atteindre ce but, le service dont il s'agit a envisagé d'organiser, dans un proche avenir, un centre de formation pour les personnes physiquement et mentalement handicapées; il s'agirait de donner au plus grand nombre possible de celles-ci une formation dans un métier ou un artisanat approprié pour les aider finalement à trouver un emploi satisfaisant.

B. Droit à la sécurité sociale

17. La sécurité sociale ou l'assurance sociale en cas de chômage n'est pas obligatoire. Cependant, le service de l'emploi du Ministère du travail aide les chômeurs à trouver du travail. Les ouvriers tombés dans l'indigence par suite du chômage sont en mesure, pour leur part, de bénéficier d'une assistance financière du Département de la protection sociale. En outre, les personnes âgées, les tuberculeux graves, les personnes atteintes d'une maladie chronique, les handicapés physiques et mentaux, les veuves et les orphelins sont également appelés à bénéficier d'une assistance financière du Département. Les taux de l'aide financière ont été augmentés en janvier 1973. Les personnes atteintes d'aliénation mentale et celles qui se trouvent dans l'incapacité physique ou mentale de jamais exercer régulièrement aucun emploi sont autorisées à retirer leurs économies de la Caisse centrale de prévoyance. Les ouvriers atteints d'une incapacité à la suite d'un accident du travail ont droit à une indemnité en vertu de la loi sur les accidents du travail. Les travailleurs âgés peuvent retirer leurs économies de la Caisse centrale de prévoyance quand ils atteignent l'âge de 55 ans et cela leur permet de subvenir aux besoins de leur vieillesse.

C. Droit à un niveau de vie suffisant

18. Les catégories de personnes qui risquent le plus d'être privées du droit à un niveau de vie suffisant sont les chômeurs, les malades, les handicapés, les veuves et les orphelins, ainsi que les personnes âgées et les indigents.

19. Les sommes versées à ces catégories de personnes, à l'exception des indigents, au titre de l'assistance financière constituent, pour les intéressés, une source de revenus qui leur permet d'acheter la nourriture, le vêtement et de faire face à d'autres dépenses nécessaires. De plus le Département de la protection sociale met des services institutionnels à la disposition des personnes âgées qui sont incapables de vivre sans soins, ou qui ne peuvent pas vivre seules pour des raisons médicales, psychologiques ou sociales. Les indigents peuvent aussi être logés dans des Foyers de la prévoyance sociale, bénéficier d'une aide en espèces, être admis à l'hôpital, ou être aidés à retourner dans leur propre pays.

20. Au cours des 15 dernières années, le nombre des personnes âgées s'est accru à Singapour. Le recensement de 1970, par exemple, indique qu'une personne sur vingt appartenait au groupe d'âge de 60 ans et ce chiffre est environ deux fois plus élevé que celui du recensement de 1957. De plus, la proportion des personnes âgées à Singapour semble appelée à augmenter à l'avenir, car le groupe d'âge de 50 à 55 ans représente environ 6,6 pour cent de la population totale. Outre que l'effectif des gens âgés s'accroît, l'une des modifications de structure qui sont apparues dans la vie de famille à Singapour et peuvent avoir des répercussions sur les vieillards est l'abandon, par les jeunes, du principe traditionnel selon lequel tous les membres d'une même famille doivent vivre sous le même toit. Les jeunes mariés ont tendance à installer leur propre foyer et à devenir indépendants de leurs parents, qu'ils laissent sans personne pour s'occuper d'eux dans la vieillesse. De plus, le développement des habitations de caractère public, qui limite la taille des familles, et les plans de relogement qui affectent les taudis, les logements ouvriers, les kampongs et autres zones de squatters, accélèrent aussi la désintégration du système de la famille groupée.

21. Les changements sociaux et démographiques ont assurément laissé un nombre croissant de gens âgés sans personne pour s'occuper d'eux. Le Département s'est efforcé de faire face à cette situation en ouvrant deux nouveaux asiles en 1971 dans l'un des foyers de vieillards. En outre, il a étroitement coopéré avec le Conseil des services sociaux de Singapour en vue d'améliorer la situation des foyers de caractère privé qui assurent une résidence à des personnes âgées. En même temps, il y a une catégorie de plus en plus nombreuse de gens âgés qui peuvent se passer de soins du point de vue physique et touchent quelques revenus, mais qui restent privés de l'aide familiale normale ou, pour une raison ou une autre, ne sont pas en mesure de vivre avec leurs familles et ne peuvent compter que sur leurs seules ressources. Le Département examine la possibilité de prévoir désormais des services et des installations pour subvenir aux besoins de cette catégorie de personnes âgées et veiller à leur assurer la nourriture, le vêtement et le logement.

D. Droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mental possible

Des mesures ont été prises pour atteindre les buts suivants :

22. La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant

Le Gouvernement de Singapour assure pour la mère et l'enfant ainsi que dans les écoles un ensemble de services médicaux qui sont à la portée et dans les moyens de chacun dans la République. Le service médical de la mère et de l'enfant dispense, dans ses 46 cliniques réparties sur la totalité de l'île, des soins prénatals, postnatals et préscolaires; près de 80 pour cent de toutes les naissances ont lieu dans les hôpitaux du gouvernement. Le service de la médecine scolaire soumet les enfants des écoles à des visites médicales régulières, cependant que les premiers soins médicaux ne nécessitent pas d'hospitalisation sont dispensés aux écoliers à l'école par les quatre cliniques scolaires et les 27 cliniques générales pour patients non hospitalisés. Ces soins médicaux donnés dans les dispensaires sont complétés par les services de pédiatrie des hôpitaux du gouvernement.

La qualité des services et leur caractère complet sont attestés par le taux de mortalité infantile très bas de 20,3 enfants morts contre mille enfants nés et par le faible taux de mortinatalité, soit 7,9 enfants morts nés pour mille accouchements en 1973.

23. L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle (1er juillet 1969 - 30 juin 1973)

Au fur et à mesure que Singapour progresse sur la voie d'une urbanisation et d'une industrialisation rapides, le problème du contrôle de l'environnement devient plus complexe. Compte tenu du climat chaud et humide qui réalise les conditions écologiques idéales d'une multiplication rapide des micro-organismes, de la décomposition des matières organiques et de la propagation des insectes porteurs de maladies, un programme coordonné de contrôle de l'environnement devient nécessaire pour maintenir des normes élevées de santé publique. Depuis 1968, le gouvernement a donné la priorité à un effort national concerté pour atteindre l'objectif d'un Singapour propre.

Le cadre administratif

Un nouveau Ministère de l'environnement a été institué en 1972 en raison de la nécessité reconnue de disposer d'une infrastructure fortement organisée et bien planifiée si l'on veut adopter des mesures plus efficaces pour résoudre le problème de la pollution avant qu'il n'entre en scène dans d'autres grandes villes. Divers services du Ministère de la santé et du Ministère du développement national, dont les fonctions se rattachent directement au contrôle de la pollution ou à la santé de l'environnement ont été absorbés par le nouveau Ministère. Celui-ci comprend deux divisions principales : celle de la santé de l'environnement et celle de la technique de l'environnement.

La division de la santé de l'environnement est principalement chargée des responsabilités suivantes : a) les services d'hygiène générale et services sanitaires, y compris les décisions d'autorisation et les mesures de contrôle relatives aux établissements de restauration et aux professions dont l'exercice est de nature à incommoder le voisinage, les enquêtes sur les plaintes faisant état de "nuisances" dans le domaine de la santé publique et la mise en oeuvre de moyens de contrainte pour assurer l'exécution des lois sur la santé de l'environnement; b) le contrôle des porteurs de microbes et des fléaux; c) le service public du nettoyage; d) le contrôle des aliments et des produits pharmaceutiques; e) le contrôle des cimetières et des services d'incinération; et f) le contrôle des colporteurs et des marchés.

La Division de la technique de l'environnement est responsable de la réalisation des projets de développement, en particulier des égouts et des systèmes d'écoulement des eaux; elle assure aussi les services techniques dans le cadre du Ministère.

Le service de lutte contre la pollution, qui a été institué en 1970 pour s'occuper du contrôle de la pollution de l'air, reste subordonné au Cabinet du Premier Ministre.

La mise à jour et l'adoption des lois sur la santé publique

Les pratiques administratives dans le domaine de la santé publique doivent se fonder sur une base juridique solide. Les lois existantes ont été mises à jour et modifiées et de nouvelles lois plus efficaces ont été adoptées pour assurer un contrôle plus réel de la santé de l'environnement.

La loi sur la santé publique dans l'environnement, de 1968, est entrée en vigueur le 2 janvier 1969. Elle comprend une section relative à l'ensemble du domaine de la santé de l'environnement. La section sur le service public du nettoyage traite de tous les aspects du maintien de la propreté dans un cadre urbain, c'est-à-dire le nettoyage des rues publiques et des voies privées, l'évacuation des ordures professionnelles ainsi que le ramassage et l'évacuation des ordures ménagères et des eaux de vidange. Des dispositions sont aussi prévues pour interdire de jeter ou de déposer des ordures dans les lieux publics.

Diverses lois complémentaires ont aussi été adoptées en vue de rendre plus efficace le contrôle de l'environnement. Il convient de citer le Règlement sur la santé publique dans l'environnement (Colporteurs) de 1969, le Règlement sur les marchés, de 1969, le Règlement sur l'interdiction de l'évacuation des déchets industriels dans les cours d'eaux, de 1970, le Règlement relatif au service public du nettoyage de 1970 et le Règlement sur les piscines, de 1972.

On s'est aperçu de la nécessité de lois spéciales pour assurer le contrôle de la pollution atmosphérique. La loi sur l'air propre de 1971 a pour but de contrôler la pollution atmosphérique dans les locaux industriels et commerciaux. Le règlement sur l'air pur (Normes), de 1972, définit les limites permises des émanations de nature à polluer l'atmosphère. L'incinération à ciel ouvert des déchets industriels est illégale depuis l'adoption de l'Ordonnance sur l'air pur (Interdiction d'utiliser la combustion à ciel ouvert) de 1973. La loi sur l'interdiction de fumer en certains lieux, de 1970, interdit aussi de fumer dans les cinémas, les théâtres et des édifices déterminés.

La loi sur la prévention de la pollution de la mer, de 1971, permet de donner effet, sous la juridiction du Directeur de la marine et du port de Singapour, à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de 1954, et de prendre des mesures pour empêcher que les eaux de Singapour ne soient polluées par le pétrole et d'autres substances.

Il a été constaté que la loi sur la vente des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques et le Règlement sur les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques, de 1957, n'avaient pas une portée suffisante pour assurer le contrôle de la vente de ces denrées et de ces produits à Singapour. Une nouvelle loi sur la vente des denrées alimentaires, de 1973, a été adoptée en vue de garantir des aliments purs et sains; elle fixe des normes pour un plus grand nombre d'aliments; elle empêche de vendre, de fournir, ou d'utiliser des appareils dangereux ou de nature à nuire à la santé; elle empêche la vente frauduleuse ou dolosive de denrées alimentaires.

Les campagnes nationales de la santé

Les efforts massifs que déploie le gouvernement pour rendre l'environnement plus propre et plus sain seraient futiles sans la compréhension, l'appui et la coopération d'une grande partie du public. A la suite du succès de la première Campagne nationale de la santé sur le thème "Singapour veut rester propre" (Keep Singapore clean), qui a duré un mois en 1968, plusieurs autres campagnes du même genre ont été lancées tous les ans pour faire connaître les nouvelles lois et, ce qui compte encore davantage, encourager le public à participer activement à l'amélioration de l'environnement. Les campagnes "Singapour veut rester propre et sans moustiques" (1969), "Singapour veut rester propre et sans pollution" (1970), "Singapour veut rester sans pollution" (1971) et "Nos eaux doivent rester propres" (1973) ont mis en relief les différents aspects de la santé de l'environnement. Les thèmes "rester propre" et "sans pollution" ont été renforcés au cours des campagnes de persévérance ultérieures.

On s'est efforcé d'obtenir la plus grande participation possible à ces campagnes en y intéressant les départements du gouvernement, les organismes privés, les établissements d'enseignement et les centres communautaires. Il y a eu une vaste publicité et un usage abondant des moyens d'information des masses.

Les résultats

a) Le contrôle du problème des ordures

Les voies et les routes, les canalisations et les cours d'eau, les parcs et autres points d'intérêt sont maintenant plus propres. Singapour a maintenant la réputation d'une ville "propre et verte".

b) Le contrôle de la pollution atmosphérique

La détection continue des concentrations dans l'atmosphère de diverses substances de nature à la polluer (dioxyde de soufre, fumée, volume total des retombées de poussières, monoxyde de carbone, les oxydes azotés) en divers points de l'île indique que, d'une manière générale, le niveau de la pollution atmosphérique à Singapour est satisfaisant par comparaison avec les niveaux constatés dans d'autres villes industrialisées.

c) Le contrôle de la pollution des eaux

Les déchets jetés sans discernement dans les canalisations découvertes, l'évacuation des écoulements industriels et les eaux usées d'origine ménagère sont les causes principales de la pollution des eaux à Singapour. Des mesures d'exécution jointes à des programmes éducatifs ont transformé l'aspect des rivières les plus polluées du pays. De vastes projets d'égouts destinés à s'étendre par étapes à la totalité de la République ont été réalisés. A l'heure actuelle, environ 60 pour cent de l'ensemble des habitants sont desservis par le système des égouts. Un système de canalisations couvertes pour réduire la pollution des eaux a été prévu pour les nouvelles villes satellites.

d) Le contrôle des porteurs de microbes

Si les porteurs de la malaria sont devenus moins importants au fur et à mesure du développement de l'urbanisation, le problème du contrôle de l'aède revêt une gravité accrue. Le système de contrôle de l'aède est une méthode intégrée qui utilise l'écologie des porteurs, le droit (loi sur la destruction des insectes porteurs de microbes, de 1968) et l'éducation dans le domaine de la santé publique. Avant 1968, le taux de l'espèce de l'aède dans les locaux était de 18 à 20 pour cent. Avec la mise en oeuvre du contrôle intégré en 1971, ce taux a été réduit à un niveau de 2 à 6 pour cent.

Conclusion

Les efforts déployés pour améliorer tous les aspects de l'hygiène de l'environnement et faire de Singapour la ville la plus propre et la plus saine de la partie du monde où elle est située seront poursuivis. Le contrôle de la pollution des eaux bénéficie actuellement du rang de priorité le plus élevé et un projet de loi sur la pollution des eaux et les canalisations sera déposé devant le Parlement en 1974. Ce projet donnera plus d'effet aux mesures de contrôle des eaux. Des plans ont été faits pour divers projets de développement. Ceux-ci comprennent des projets de tout à l'égout destinés à s'étendre à la totalité de l'île, la mécanisation du balayage des rues et la construction d'une vaste usine d'incinération des ordures à Ulu Pandan. Le problème du contrôle de la pollution par le bruit fait aussi l'objet d'un examen.

24. La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques et endémiques ainsi que la lutte contre ces maladies

Introduction

Les principales maladies contagieuses constatées de 1969 à 1973 ont été la tuberculose, la fièvre typhoïde, la malaria et la dengue hémorragique.

Le choléra est la seule maladie d'importance internationale que l'on ait constatée. Il ne s'est manifesté que sporadiquement dans le pays.

La notification des cas constatés par les médecins traitant a constitué la base des mesures de contrôle des maladies contagieuses. La loi sur la quarantaine et la prévention des maladies, de 1970, Chapitre 166 oblige tous les adultes et non pas seulement les médecins traitant à notifier tous les cas reconnus ou douteux de certaines maladies contagieuses énumérées en annexe. Au nombre de celles-ci figurent non seulement les quatre maladies soumises au Règlement sanitaire international, mais aussi 13 autres. La loi prévoit de plus que d'autres maladies contagieuses pourront être ajoutées à la liste à tout moment en cas de besoin.

L'importation des maladies

Dans l'ensemble, la République n'a pas eu à souffrir de maladies d'importance internationale pendant les cinq dernières années. Il a fallu trouver un équilibre délicat entre le souci de veiller à ce que le pays soit le mieux protégé possible contre l'importation des maladies dont il s'agit et celui d'intervenir cependant le moins possible dans le trafic international. Ce but a été atteint grâce à l'application

judicieuse des recommandations contenues dans le Règlement sanitaire international. En juillet 1973, le système des autorisations sanitaires d'accoster données par radio a été introduit. Les navires en provenance de ports contaminés reçoivent libre accès quand ils donnent l'assurance que tous leurs certificats sont en ordre et qu'il n'y a à bord aucun cas de décès causé par une maladie contagieuse. L'inspection des certificats dont il s'agit doit intervenir dans les deux heures après que le navire ait jeté l'ancre à quai.

Depuis juillet 1972, un système d'autorisations sanitaires appliqué en commun avec la Malaisie facilite le mouvement des voyageurs internationaux dans la région.

Le contrôle sanitaire au débarquement ou en transit des passagers en provenance d'autres pays est effectué pour Singapour et la Malaisie par les officiers sanitaires du premier aéroport d'escale.

Les programmes d'immunisation

Le contrôle des principales maladies contagieuses se fonde sur le programme national d'immunisation. Appliqué d'abord aux enfants, celui-ci a été étendu à la totalité de la population.

La vaccination contre la variole est obligatoire. Elle est dispensée gratuitement à la population. De 1969 à 1972, 44.000 enfants en bas âge en moyenne ont été vaccinés chaque année, ce qui signifie que cette mesure atteint 94,3 pour cent des enfants nés vivants dans le pays.

Les nouveaux élèves reçoivent des piqûres de rappel pendant les deux premières années de leur scolarité. Au cours de la même période, 55.000 enfants des écoles en moyenne ont été vaccinés chaque année, soit 92,9 pour cent des nouveaux élèves.

La vaccination contre la diphtérie est, elle aussi, obligatoire en vertu de la loi sur la quarantaine et la prévention des maladies. Tous les bébés doivent être vaccinés dès l'âge de six mois et achever leur cycle primaire dans les deux ans. Les nouveaux élèves reçoivent aussi des piqûres de rappel pendant les deux premières années de leur scolarité.

De 1969 à 1973, 3.000 enfants en bas âge et 44.000 élèves en moyenne ont été vaccinés chaque année. Ils représentaient 71,6 et 80,5 pour cent respectivement des populations correspondantes.

Conjointement avec les vaccinations contre la diphtérie, il a été procédé à des immunisations contre le tétanos et, quand il y avait lieu, la coqueluche.

L'immunisation contre la poliomyélite a été effectuée au moyen d'administration par voie buccale de vaccin de sabine. Celui-ci a été proposé à titre facultatif pour tous les enfants qui recevaient leur immunisation contre la diphtérie. Le nombre des sujets vaccinés a été légèrement moins élevé pour la poliomyélite que pour la variole et la diphtérie : il représente, en effet, 80,7 pour cent des enfants en bas âge et 83 pour cent des nouveaux élèves.

L'efficacité de ces programmes d'immunisation s'est manifestée non seulement par la réduction de l'incidence des trois maladies contagieuses, mais aussi par le taux très faible auquel cette incidence a été maintenue.

Les maladies transmises par les denrées alimentaires

La fièvre typhoïde constitue le problème principal; on a constaté un taux endémique de 8,9 cas pour une population de 100 000 personnes pendant cette période. Aucun changement appréciable ne s'est manifesté dans le mouvement de cette maladie malgré les améliorations apportées à l'environnement. Des enquêtes de prospection destinées à identifier les causes d'infection inconnues ont été organisées pour tenter de réduire l'incidence du mal.

Des cas de choléra ont été constatés sporadiquement à Singapour. Toutes les analyses d'un début d'épidémie survenu en 1972 montrent que le taux de la contagion s'élève avec l'âge. Il s'ensuit aussi que le choléra n'est pas endémique dans le pays, car c'est ainsi que le mal se présente souvent dans les régions qui en font pour la première fois l'expérience.

Les maladies transmises par des microbes

Parmi les maladies d'origine microbienne, la malaria et la dengue hémorragique constituent des problèmes pour la santé publique. Le contrôle de ces deux maladies se fonde sur celui des porteurs, ainsi que sur la rapidité avec laquelle les malades sont déclarés et traités.

La malaria est endémique dans la République. Un taux de morbidité de 18,9 pour 100 000 habitants a été constaté pendant la période envisagée. Il s'agissait le plus souvent de personnes contaminées à l'étranger qui devenaient des sources d'infection dans le pays.

La dengue hémorragique a constitué un problème grave en 1973 : il y a eu cette année là 1123 cas et 27 morts. Des mesures d'enquête et de contrôle plus étendu sont actuellement prises, car il faut s'attendre à ce que cette maladie devienne encore plus importante à l'avenir.

Le traitement des maladies contagieuses

Le traitement, y compris l'hospitalisation et la distribution des médicaments, ainsi que les investigations auxiliaires, ont été assurés gratuitement à la population dans les hôpitaux du gouvernement.

25. La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide en cas de maladie

Les services médicaux du Ministère de la santé veillent à ce que les soins soient d'accès facile en cas de maladie. A cette fin, les services du Ministère dispensent non seulement des premiers soins médicaux, mais aussi les soins de spécialistes.

Les premiers soins médicaux sont donnés dans 26 dispensaires qui se répartissent dans l'ensemble de l'île; les honoraires demandés sont de caractère purement nominal.

De plus, 46 cliniques médicales de la mère et de l'enfant se chargent de la santé des mères et des enfants. Les soins avant et après la naissance, les conseils de planification familiale et les services de détection du cancer sont assurés dans ces cliniques. Aucun prix n'est exigé pour les services des cliniques médicales de la mère et de l'enfant. Des services d'immunisation sont également assurés dans le cadre des soins dispensés aux enfants. Les services de la médecine scolaire donnent une assistance et des soins aux enfants dans les écoles. Des visites médicales ainsi que des soins dentaires sont prévus à ce titre. A cela s'ajoute un service de médecine générale.

Il y a 17 hôpitaux du gouvernement et 7 hôpitaux privés, qui représentant au total environ 9 000 lits. Les hôpitaux du gouvernement assurent les services de spécialistes pour la médecine interne, la chirurgie générale, la chirurgie spécialisée, l'ophtalmologie, la pédiatrie, l'oto-rhino-laryngologie, la dermatologie, l'obstétrique et la gynécologie, l'hématologie, la pathologie, le diagnostic radiologique et la thérapeutique. La tuberculose, les maladies infectieuses, les maladies chroniques et les maladies mentales sont traitées dans des hôpitaux spéciaux. Il existe aussi des hôpitaux d'établissement dans les prisons pour s'occuper de la santé des détenus.

E. Droit des familles, des mères et des enfants à une protection et à une assistance

Protection de la famille

26. La famille est l'unité de base de la société; l'on ne saurait trop insister sur son importance pour l'individu et pour la nation. Le droit qui régit l'institution du mariage a été codifié dans la Charte des femmes. Aucun mariage légalement contracté ne peut être dissous à moins que la Cour suprême ne l'autorise par une ordonnance pour des motifs déterminés. Les dispositions de la loi donnent aussi aux parties la possibilité d'essayer de se réconcilier en vue de sauver leur mariage.

Assistance et les soins spéciaux pour les mères

27. En ce qui concerne la question de l'assistance aux mères, le gouvernement se rend compte que l'existence de services de garde satisfaisants pour les jeunes enfants pendant la journée tient une place importante dans la décision des femmes mariées de prendre ou non un emploi. Le Département de la protection sociale encourage les femmes mariées à prendre un emploi en mettant à leur disposition des crèches très bien tenues en divers points stratégiques de l'île. Pendant les années envisagées, diverses mesures ont été prises pour développer, augmenter et intensifier les services de crèches dans la République :

- a) la limite d'âge supérieure des enfants gardés dans les crèches a été étendue à six ans et plus en 1970. Cela doit leur permettre de continuer à être gardés à la crèche jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'aller à l'école;
- b) de nouvelles crèches ont été établies en divers points stratégiques de l'île, surtout dans les lotissements où la densité de la population est élevée. En

1971, la crèche de la ville de Jurong a été ouverte dans la ville nouvelle de Jurong et, en 1973, l'ouverture de la crèche de Toa Payoh a fait suite dans la ville nouvelle de Toa Payoh, portant ainsi à 12 le nombre total des crèches dans la République à la fin de la période envisagée. Le Département prévoit l'ouverture de nouvelles crèches au cours des cinq prochaines années. De plus, il encourage et aide le secteur privé, en particulier les organisations industrielles, à installer des crèches dans leurs propres locaux afin de réduire l'extrême mobilité de la main-d'oeuvre féminine et d'inciter un nombre accru de femmes mariées à prendre un emploi;

- c) la loi sur les crèches adoptée en 1973 prévoit l'octroi d'autorisations et un contrôle pour les crèches privées, de telle sorte que l'éducation, la santé, la sécurité et le bien-être des jeunes enfants envoyés dans ces crèches soient assurés de façon satisfaisante. L'entrée en vigueur de cette loi reste suspendue jusqu'à la mise au point définitive des règlements détaillés qui doivent compléter ses dispositions.

Droit des enfants et des adolescents à des soins spéciaux et à une assistance spéciale

24. Des modifications ont été apportées en 1971 à la loi sur l'adoption des enfants pour permettre de délivrer un acte de naissance ordinaire à l'enfant adopté, ce qui lui confère le statut d'un enfant par le sang et facilite son intégration complète dans la famille adoptive. De plus, la loi a également été rendue moins restrictive pour permettre à celui qui demande l'autorisation d'adopter d'obtenir une ordonnance qui lui permette de le faire bien qu'il soit lui-même âgé de moins de vingt-cinq ans ou qu'il n'ait pas vingt-et-un ans de plus que l'enfant, si le requérant et l'enfant sont liés par une parenté qui constitue un empêchement au mariage, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles.

25. De nouvelles améliorations ont été apportées au Plan de prise en charge des enfants, qui a été établi en 1956 à titre de projet pilote afin de donner l'assistance de parents nourriciers à des enfants abandonnés ou mal soignés de moins de deux ans. Ce plan a été étendu en 1962 pour subvenir aux besoins des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans et l'année suivante pour englober les enfants atteints de déficience mentale. En 1971, la limite d'âge supérieure a été une fois encore repoussée et portée à 16 ans pour permettre la prise en charge d'enfants plus âgés. Ce développement des services de prise en charge et d'adoption qui se substituent à l'internat dans des institutions a permis à un plus grand nombre d'enfants d'être éduqués dans un milieu familial.

26. Une nouvelle étape a été franchie sur cette voie avec la création du Service de "l'ami au foyer" (Homemaker's Service) en 1971. Ce projet a pour but de s'occuper des enfants de moins de 14 ans dans leur propre foyer s'il arrive que leur mère se trouve atteinte d'une incapacité temporaire ou prolongée par suite de la maladie, d'un accouchement, ou d'autres situations particulières.

27. Cependant, le Département a simultanément réorganisé ses internats pour rationaliser les services dispensés. En mai 1972, le nouvel Etablissement autorisé d'éducation surveillée pour jeunes mineurs, connu sous le nom de Foyer des jeunes garçons a

été institué pour assurer le reclassement et la formation des jeunes délinquants du sexe masculin; en 1973, un Etablissement autorisé d'éducation surveillée a été institué pour recevoir les filles délinquantes ou de caractère difficile qui ont besoin de programmes de formation spéciaux. De plus, le Département prévoit l'institution d'un foyer pour les orphelins d'âge préscolaire de moins de six ans et les orphelines jusqu'à l'âge de 16 ans.

28. L'un des aspects de l'assistance et des soins spécialement dispensés à la jeunesse qui méritent d'être signalés est le traitement des jeunes délinquants. Dans le traitement des délinquants et, surtout, de la jeunesse et de l'enfance délinquantes, on est parti du principe général qui veut que l'on évite, autant que possible, de soumettre un délinquant à un traitement dans une institution sans lui avoir auparavant donné la possibilité de recevoir, sous une forme ou une autre, un traitement non-institutionnel dans le cadre de la collectivité. Le traitement le plus efficace pour la plupart des délinquants primaires est la mise à l'épreuve. Celle-ci présente de nombreux avantages. Elle ne précipite pas une rupture catastrophique des obligations sociales et économiques dont le délinquant est tenu envers sa famille et la collectivité. Elle le préserve des influences néfastes qui sont inséparables de l'internement dans un établissement. Elle est plus humaine que toute autre mesure de traitement et ne prive pas l'intéressé de ses droits économiques, sociaux et culturels.

29. Dans le traitement des jeunes personnes et des enfants auteurs d'infractions, on s'est beaucoup préoccupé des effets des catégories appliquées. Une distinction a été faite entre ceux qui manquaient seulement un peu de maîtrise de soi, dont le comportement pouvait résulter de difficultés émotives ou d'une réaction devant l'autorité, ou même du simple ennui, et ceux dont le comportement était symptomatique d'une inadaptation et de troubles de la personnalité plus profonds. On a donc fait preuve d'une certaine prudence au moment de décider, dans chaque affaire, s'il fallait la régler officieusement à l'aide d'organismes de service social, ou la renvoyer devant le tribunal pour enfants pour en connaître.

30. Le Tribunal pour enfants est le point central du traitement des jeunes délinquants. Il est conçu de manière à atténuer la tare qui s'attache aux procès criminels. Il a pour principe fondamental d'aider le mineur et ses parents plutôt que de les punir. Il tient compte du fait que le comportement mal adapté et les actes fautifs d'un jeune sont souvent l'effet d'une défaillance dans le fonctionnement de la famille ou d'un manque d'adaptation au milieu social. Les possibilités de traitement dont dispose le Tribunal pour enfants comprennent l'assistance sociale individuelle et familiale, la mise à l'épreuve et l'assistance postpénale, le placement dans des familles, les services psychologiques et psychiatriques, les foyers surveillés et le traitement dans le cadre des établissements.

31. Afin d'améliorer et de développer encore les services correctionnels pour les délinquants adultes ou jeunes, le gouvernement a désigné deux comités au début de 1973. L'un d'eux était chargé d'examiner le système pénal actuel en vue de donner plus de portée à ses fonctions et activités de reclassement. L'autre devait étudier les principaux facteurs qui expliquent la criminalité et la délinquance dans la jeunesse et trouver de nouveaux procédés et moyens pour contrôler et prévenir le crime et la délinquance et assurer le traitement des délinquants adultes ou jeunes. On attend les rapports de ces deux comités.

Nombre des enfants et espacement des naissances

32. Les parents ont toujours eu le droit de choisir le nombre de leurs enfants et de déterminer l'intervalle entre les naissances. Néanmoins, le gouvernement a pris, en 1973, un certain nombre de mesures pour dissuader les parents d'avoir trop d'enfants, étant donné qu'une croissance incontrôlée de la population retarderait le développement économique général du pays. Le gouvernement a estimé que la famille idéale devait avoir seulement deux enfants. Aucune déduction d'impôt sur le revenu n'est accordée pour un quatrième enfant né après le 1er août 1973. Les femmes fonctionnaires ne bénéficient plus d'un congé de maternité à plein salaire pour la naissance de leur troisième enfant.

F. Droit à l'éducation

Droit à l'enseignement primaire gratuit

33. Le gouvernement s'est assigné pour but d'assurer au moins dix ans d'études à chaque enfant. Un enseignement primaire de six ans conduisant à l'examen de fin d'études primaires est donné gratuitement à tous les élèves âgés de six à douze ans qui sont les enfants de citoyens de Singapour. Des frais de scolarité d'un montant nominal sont perçus pour l'enseignement secondaire et l'aide du gouvernement est aussi dispensée généreusement aux élèves dans le besoin sous la forme de bourses et allocations d'études, de dispenses des frais de scolarité, de réduction de moitié de leur montant et de prêts d'études.

Droit à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur y compris l'enseignement technique et professionnel sur la base des aptitudes ou du mérite

34. Au bout de six ans d'enseignement primaire dans la langue choisie par leurs parents, les élèves passent l'examen de fin d'études primaires qui est organisé dans chacune des quatre langues officielles. Ceux qui sont reçus peuvent être admis à accéder à l'enseignement secondaire de première année dans les collèges du gouvernement ou subventionnés par le gouvernement; ceux qui ont achevé le cycle de l'enseignement primaire peuvent s'inscrire dans des instituts professionnels. Un programme d'études commun a été adopté en 1969 pour les deux premières années du cycle de l'enseignement secondaire; il comprend des matières théoriques et techniques. A l'achèvement de l'enseignement secondaire de seconde année, les élèves peuvent soit passer à l'enseignement secondaire de troisième année, puis de quatrième année littéraire, scientifique, technique ou commerciale, soit s'inscrire dans des instituts de formation industrielle pour s'y préparer à divers métiers ou y suivre des cours d'apprentissage. A la fin de leur quatrième année d'enseignement secondaire, les élèves qui débouchent de tous les chenaux linguistiques subissent un examen de fin d'études commun qui a reçu en 1971 le nouveau nom d'examen de certificat d'études générales du niveau "O" de Singapour et Cambridge.

35. L'enseignement post-secondaire est donné dans les collèges techniques, l'Institut d'éducation fondé en 1973 pour remplacer l'ancienne école normale, ou les écoles et collèges qui assurent un enseignement de deux années à ce niveau pour conduire à l'examen du certificat d'études générales du niveau "A" de Singapour et Cambridge.

36. L'admission dans les établissements d'enseignement supérieur est fonction du mérite : le fait d'avoir obtenu la moyenne au niveau avancé ou ordinaire dans un certain nombre de matières de l'examen du certificat d'études générales de niveau "A" et le dossier de la scolarité comprenant les résultats obtenus par l'élève à l'école et dans des activités collatérales. Pour s'inscrire aux examens de niveau supérieur, l'étudiant doit présenter un premier titre universitaire et la preuve de son aptitude à faire des travaux de recherche.

Droit des parents de choisir le type d'enseignement qui sera dispensé à leurs enfants

37. Le gouvernement a dispensé un enseignement dans les quatre langues officielles, c'est-à-dire le malais, le chinois, le tamoul et l'anglais, à tous sans distinction de race, de langue, de religion, de sexe, ou de statut économique et social. Les parents choisissent librement la langue et une seconde langue qui serviront d'instrument d'enseignement en vue de l'éducation de leurs enfants. La politique gouvernementale de parité de traitement pour les quatre courants linguistiques a permis d'assurer des normes comparables pour les programmes et le personnel, des installations matérielles et des mesures financières identiques, ainsi que l'obtention en fin d'études, dans les différentes langues, de titres et de compétences professionnelles qui ouvrent également l'accès de l'enseignement supérieur et de l'emploi.

G. Droit de participer librement à la vie culturelle

38. Le droit de participer à la vie culturelle est reconnu. Sous réserve des dispositions de la loi sur les spectacles publics, de la loi sur les films cinématographiques, de la loi sur les publications indésirables et de la loi sur les imprimeries, les gens en général sont libres de participer et de s'adonner à toutes les formes d'activités culturelles.

39. La législation suivante a été adoptée en ce qui concerne le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique :

- a) loi sur les spectacles publics
- b) loi sur les films cinématographiques
- c) loi sur les publications indésirables
- d) loi sur les imprimeries.

En dehors de l'institution en 1971 d'un service centralisé nommé Service d'autorisation des spectacles publics qui est chargé d'appliquer la loi sur les spectacles publics, il n'y a eu ni de changements apportés à ces lois, ni de dispositions prises pour en assurer l'application.

III. MESURES PRISES EN VUE D'ASSURER LA JOUISSANCE DES DROITS MENTIONNES
SOUS LA RUBRIQUE II CI-DESSUS A UN NOMBRE CROISSANT DE PERSONNES,
SANS DISTINCTION AUCUNE NOTAMMENT DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE,
DE LANGUE, DE RELIGION, D'OPINION POLITIQUE OU DE TOUTE AUTRE
OPINION, D'ORIGINE NATIONALE OU SOCIALE, DE FORTUNE,
DE NAISSANCE OU DE TOUTE AUTRE SITUATION

40. Toute espèce de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, etc., est rigoureusement interdite par la constitution. De plus, en 1973, une révision de la constitution a été adoptée pour établir un Conseil présidentiel des droits des minorités. Ce Conseil a pour fonction générale d'examiner, en soumettant un rapport, toute question relative à des personnes appartenant à un groupe racial ou religieux de Singapour qui lui est soumise par le parlement ou le gouvernement. Il a pour fonction spéciale d'attirer l'attention sur tout projet de loi ou tout règlement qui lui semble constituer lui-même ou risquer de constituer par son application pratique une mesure désavantageuse pour les membres d'un groupe racial ou religieux quelconque sans entraîner le même désavantage pour les membres d'autres groupes, soit directement parce qu'il cause un préjudice aux premiers, soit indirectement parce qu'il favorise les seconds.

41. A l'exception des 12 crèches pour enfants, des 6 centres pour enfants et des 13 établissements de prévoyance situés en divers points stratégiques de la République, ainsi que des sommes versées à titre d'aide financière, qui sont, elles aussi, distribuées dans des services locaux ou des bureaux de poste, les services assurés par le Département sont relativement centralisés. Le Département étudie actuellement le projet d'établir une zone des institutions de prévoyance, afin de faciliter l'accès de ses services pour une partie de plus en plus grande de la population.

IV. DIFFICULTES RENCONTREES POUR ASSURER LA JOUISSANCE DES DROITS
MENTIONNES SOUS LA RUBRIQUE II CI-DESSUS, ET METHODES
ET MESURES ADOPTEES POUR SURMONTER CES DIFFICULTES

42. La principale difficulté a été le manque de personnel qualifié pour mettre des services sociaux efficaces à la disposition du public; là réside l'un des handicaps qui empêchent de réaliser utilement les projets anciens ou nouveaux. Afin de surmonter cette difficulté, le Département de la protection sociale a institué, en septembre 1971, une section de formation et de recherche essentiellement chargée de donner une formation dans le cadre du service à son personnel et à ceux qui, à Singapour, s'occupent de l'oeuvre de prévoyance.